QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE. — N° 2347 18 octobre 1957.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : **25 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, compte chèques postaux n° 765-99, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie ..... **50 fr.**
Édition complète ..... **80 fr.**
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **90 francs**
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Haut tribunal chérifien.

Dahir n° 1-57-287 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957) supprimant le Haut tribunal chérifien et rattachant les chambres qui le composent ainsi que le commissariat du Gouvernement à la cour d'appel de Rabat 1365

Cour suprême.

Dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême 1365

Décret n° 2-57-1573 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême 1370

Organisation judiciaire de la province de Tanger.

Dahir n° 1-57-226 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957) modifiant le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) relatif à l'organisation judiciaire de la province de Tanger et réorganisant la cour d'appel de Tanger 1370

Conseil national de la jeunesse.

Dahir n° 1-57-138 du 5 moharrem 1377 (2 août 1957) instituant un conseil national de la jeunesse 1370

Décret n° 2-57-0222 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) relatif à la constitution du conseil national de la jeunesse 1370

Conseil national des sports.

Dahir n° 1-57-139 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) instituant un conseil national des sports 1371

Décret n° 2-57-0223 du 7 moharrem 1377 (4 août 1957) relatif à la constitution du conseil national des sports 1371

Organisation des sports.

Dahir n° 1-57-245 du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) relatif à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs 1371

Décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports 1372

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Dahir n° 1-57-191 du 24 safar 1377 (20 septembre 1957) modifiant et complétant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels 1373

Route de l'Unité. — Réparation des accidents du travail.

Dahir n° 1-57-203 du 29 safar 1377 (25 septembre 1957) relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux personnes participant, à titre bénévole et non rémunéré, à la construction de la Route de l'Unité 1374

Création de l'école de conducteurs de chantier.

Dahir n° 1-57-255 du 22 safar 1377 (19 septembre 1957) portant création de l'école de conducteurs de chantier de Rabat. 1374

École marocaine d'agriculture de Meknès.

Dahir n° 1-57-241 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au changement de dénomination de l'école marocaine d'agriculture en école nationale d'agriculture de Meknès. 1375

Taxes téléphoniques.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 1er janvier 1953 fixant les taxes du régime international 1375

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er octobre 1957 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télex 1376

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 septembre 1957 complétant l'arrêté du 1er janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international 1376

TEXTES PARTICULIERS

Tanger. — Accidents du travail et maladies professionnelles.

Dahir n° 1-57-167 du 28 safar 1377 (24 septembre 1957) portant extension à la province de Tanger de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles 1376

Sebâa-Aïoun. — Déclassement et échanges immobiliers.

Décret n° 2-57-1175 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) déclassant du domaine public douze parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3106, de l'oued N'Ja à Sebâa-Aïoun, entre les P.K. 14+000 et 20+130, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges 1377

Rabat. — Reconnaissance de chemins tertiaires.

Décret n° 2-56-1116 du 26 joumada II 1376 (28 janvier 1957) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région de Rabat et fixant leur largeur d'emprise 1378

Avocat autorisé à assister les parties devant les juridictions de droit commun.

Décret n° 2-57-0602 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) autorisant Me Berdugo Salomon-Georges, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions de droit commun 1379

Inezgane. — État civil.

Décret n° 2-57-835 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) relatif au bureau de l'état civil du cercle d'Inezgane 1379

Salé. — Cession immobilière.

Décret n° 2-57-1061 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de trois lots du lotissement municipal de « Bettana » à des fonctionnaires 1379

Safi. — Déclassement et cession immobiliers.

Décret n° 2-57-1280 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Safi et autorisant sa cession ainsi que la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État chérifien 1379

Hydraulique.

Décret n° 2-57-1275 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tamdrost et ses sources tributaires entre Ras-el-Aïn et Sidi-Khoulem (cercle de Chaouïa-Sud) 1380

Patentes. — Décimes additionnels.

Décret n° 2-57-0837 du 3 rebia I 1377 (28 septembre 1957) fixant pour l'année 1957 le nombre de décimes additionnels à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales, de la préfecture de Rabat et des centres délimités, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière 1380

Casablanca. — Classement d'une parcelle de terrain au domaine public municipal.

Décret n° 2-57-1332 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain du domaine public maritime de l'État chérifien, sise à Casablanca 1380

Mazagan. — Concession d'eau.

Décret n° 2-57-1334 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia pour 1955. 1381

Triffa. — Remembrement du secteur 17 du périmètre d'irrigation.

Décret n° 2-57-1348 du 10 rebia I 1377 (5 octobre 1957) homologuant le remembrement du secteur 17 du périmètre d'irrigation des Triffa dans la tribu Trhasrout-Tagma .. 1381

État civil. — Changements de nom.

Décret n° 2-57-1377 du 10 rebia I 1377 (5 octobre 1957) autorisant des changements de nom 1381

Délégations de signature.

Arrêté du président du conseil du 10 septembre 1957 portant délégation de signature 1382

Arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 1er octobre 1957 portant délégation de signature 1382

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 11 septembre 1957 portant délégation de signature 1382

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 septembre 1957 portant délégation de signature pour les affaires concernant l'exécution du budget de l'État 1382

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 septembre 1957 nommant des ordonnateurs secondaires au titre de l'exercice 1957 1383

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 août 1957 portant désignation, pour l'exercice 1957, d'un sous-ordonnateur des dépenses de la zone nord 1383

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 août 1957 portant désignation, pour l'exercice 1957, d'un sous-ordonnateur de la province de Tanger 1383

Agrément de société d'assurances.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 3 octobre 1957 portant agrément de la société d'assurances « Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise » pour effectuer en zone sud du Maroc certaines opérations d'assurances 1384

Mechra-Homadi. — Réglementation de la baignade, du canotage et de la navigation.

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 août 1957 réglementant la baignade, le canotage et la navigation dans la retenue du barrage de Mechra-Homadi et à son aval immédiat 1384

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 septembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines retharas de la région de Marrakech 1384

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 septembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Allal ben Salem, 203, arsèt El-Houta, à à Marrakech-Médina 1384

Arrêté du ministre des travaux publics du 27 septembre 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la merja de Si-Hamou-Meftah 1384

Permis miniers.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de septembre 1957 1384

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1957 1384

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1957 .. 1384

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-57-1385 du 5 rebia I 1377 (30 septembre 1957) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 21 kaada 1368 14 septembre 1949) relatif à la rémunération des fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service dans la zone nord du Maroc 1385

Décret n° 2-57-1387 du 5 rebia I 1377 (30 septembre 1957) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 30 kaada 1367 (4 octobre 1948) relatif à la rémunération des fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service à Tanger et dans la zone de Tanger 1386

TEXTES PARTICULIERS

Maison royale.

Décret n° 2-57-100 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains 1386

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 11 septembre 1957 ouvrant un concours pour les emplois de sténodactylographes et dactylographes 1386

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 11 septembre 1957 pour le recrutement de commis stagiaires 1387

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-57-1135 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle 1387

Décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (24 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture 1387

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1388

Admission à la retraite 1394

Résultats de concours et d'examens 1394

Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 1395

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1397

Avis aux importateurs n° 724 1397

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2346, du 11 octobre 1957, page 1359 1397

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2346, du 11 octobre 1957, page 1361 1397

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-287 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957) supprimant le Haut tribunal chérifien et rattachant les chambres qui le composent ainsi que le commissariat du Gouvernement à la cour d'appel de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-56-210 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Haut tribunal chérifien est supprimé. Les chambres de cette haute juridiction, telles qu'elles ont été instituées par le 4e alinéa de l'article 4 du dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) susvisé ainsi que le commissariat du Gouvernement près la même juridiction sont rattachés à la cour d'appel de Rabat.

ART. 2. — Ces chambres ainsi que le commissariat du Gouvernement continueront à exercer leurs attributions selon la législation et la procédure antérieurement en vigueur devant le Haut tribunal chérifien.

Fait à Rabat, le 25 safar 1377 (21 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 safar 1377 (21 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Organisation et attributions.

ARTICLE PREMIER. — *Attributions.* — Il est institué une Cour suprême siégeant à Rabat chargée de statuer, sauf si un texte l'exclut expressément, sur :

1° Les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tous ordres ;

2° Les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

La Cour suprême connaît, en outre :

1° Des recours formés contre les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ;

2° Des règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;

3° Dans les conditions prévues au code d'instruction criminelle promulgué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), des demandes en révision de décisions judiciaires ayant prononcé des condamnations en matière criminelle ou correctionnelle ;

4° Des prises à partie contre les magistrats et les juridictions autres que la Cour suprême ;

5° Des instances en suspicion légitime ;

6° Des dessaisissements pour cause de sûreté publique ;

7° Des demandes d'extradition.

ART. 2. — *Composition de la cour.* — La Cour suprême se compose de :

1° un premier président ;

2° quatre présidents de chambre ;.

3° vingt conseillers ;

4° un procureur général ;

5° quatre avocats généraux ;

6° deux secrétaires-greffiers en chef ;

7° quatre secrétaires-greffiers.

Des magistrats du grade de conseiller pourront être investis par dahir pris sur proposition du ministre de la justice, à titre provisoire et pour la durée de l'année en cours, de fonctions judiciaires à la Cour suprême. Ils porteront le titre de conseiller référendaire.

La Cour suprême se divise en quatre chambres, dont une chambre administrative. Chaque chambre peut être divisée en sections, par arrêté du ministre de la justice.

Des auditeurs peuvent être nommés par décret auprès de la chambre administrative.

ART. 3. — *Composition des chambres* — Chaque chambre se compose de cinq magistrats.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du premier président.

ART. 4. — *Du bureau de la cour.* — Le bureau de la cour est constitué par :

1° le premier président ;

2° le président et le conseiller doyen de chaque chambre ;

3° le procureur général ;

4° l'avocat général doyen.

Un secrétaire-greffier en chef assiste aux réunions du bureau, sauf dans les cas où celui-ci est saisi de questions intéressant le statut des magistrats.

Un magistrat du rang de conseiller de cour d'appel désigné par arrêté du ministre de la justice sur proposition du premier président, remplit auprès du bureau les fonctions de secrétaire et de rapporteur général pour les questions propres à la magistrature et au personnel des cours et tribunaux.

Le bureau fixe la répartition des magistrats et des affaires entre les diverses chambres. Il fixe, également le nombre et la durée des audiences.

ART. 5. — *Nomination des magistrats.* — Les magistrats de la Cour suprême sont nommés par dahir.

ART. 6. — *De la discipline.* — Les magistrats de la Cour suprême peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires ci-après :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° l'exclusion temporaire pour une durée n'excédant pas six mois ;

4° la rétrogradation ;

5° la mise en disponibilité pour une durée n'excédant pas deux ans ;

6° la révocation avec pension ;

7° la révocation sans pension.

Ces peines sont prononcées :

1° en ce qui concerne les magistrats du siège, par le bureau de la cour pour les deux premières et, par Sa Majesté le Roi, sur avis du bureau de la cour, pour les autres peines ;

2° en ce qui concerne les magistrats du parquet, par décret sur proposition du ministre de la justice sauf la révocation qui est prononcée par dahir.

ART. 7. — *Des services de la Cour.* — Il est institué auprès de la Cour suprême trois services :

un greffe ;

une chancellerie ;

un bureau de l'interprétariat.

Le greffe est chargé de la perception des frais de justice, de la comptabilité, du service des audiences et de tous les actes de notification et d'exécution ordonnés par la cour ou l'un des magistrats rapporteurs.

Les agents de la chancellerie appartiennent au même corps que les agents du greffe et sont soumis aux mêmes règles et obligations. La Cour suprême connaît des réclamations dirigées contre les uns et les autres lorsque ces agents refusent ou s'abstiennent d'accomplir un acte de leurs fonctions.

TITRE SECOND.

De la procédure.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales de procédure.

ART. 8. — *Forme des recours.* — Les pourvois en cassation et les recours en annulation visés à l'article premier sont formés par une requête écrite signée d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et agrée près la Cour suprême dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par décret.

La requête doit, à peine de rejet :

1° indiquer les noms et domiciles des parties ;

2° contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;

3° être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée, et, en outre, dans le cas d'un recours en annulation pour excès de pouvoirs, de la décision rejetant le recours administratif préalable prévu à l'article 14 ou d'une pièce justifiant du dépôt dudit recours.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

ART. 9. — *Dépôt de la requête.* — La requête est déposée soit au greffe de la cour, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Dans le premier cas, elle est inscrite sans délai sur un registre d'ordre.

Dans le second cas, après son inscription sur un registre spécial, elle est transmise sans frais, avec les pièces jointes, au greffe de la Cour suprême.

Le greffier délivre, dans l'un et l'autre cas, un récipissé aux parties qui en font la demande.

Le demandeur devant la Cour suprême doit, en même temps qu'il dépose sa requête et à peine d'irrecevabilité de celle-ci, acquitter la taxe judiciaire prévue à l'article 56.

ART. 10. — *De la dispense d'avocat.* — L'État demandeur ou défendeur est dispensé du ministère d'avocat.

S'il est fait usage de cette dispense, ses requêtes et mémoires sont signées par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

ART. 11. — *De l'assistance judiciaire.* — L'assistance judiciaire peut être accordée pour des litiges portés devant la Cour suprême. Il sera fait application à cet égard, des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'assistance judiciaire, en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent dahir.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau composé :

1° du procureur général ou de son délégué, président ;

2° de trois hauts magistrats en activité ou à la retraite désignés par le ministre de la justice ;

3° d'un représentant du département des finances.

Le secrétariat est assuré par un chancelier du parquet général.

ART. 12. — *Délais de recours.* — Sauf dispositions particulières, le délai pour saisir la Cour suprême est de deux mois à compter du jour de la notification à personne ou à domicile de la décision déférée.

A l'égard des jugements et arrêts de défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 13. — Des pourvois. — Les pourvois soumis à la Cour suprême doivent être fondés sur l'une des causes ci-après :

1° Violation de la loi interne ou d'une loi étrangère de statut personnel ;

2° Violation des formes substantielles de procédure ;

3° Incompétence ;

4° Excès de pouvoirs ;

5° Défaut de base légale ou défaut de motifs.

ART. 14 — *Règles spéciales à l'introduction des recours pour excès de pouvoirs.* — Les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure, ou à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Le recours à la Cour suprême doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif.

Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité administrative sur le recours hiérarchique ou gracieux, vaut rejet. Si l'autorité admnistrative est un corps délibérant, le délai de trois mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

ART. 15. — *Des effets suspensifs du recours.* — Les recours devant la Cour suprême ne sont suspensifs que dans les cas suivants

1° en matière d'état ;

2° quand il y a faux incident ;

3° en matière d'immatriculation ;

4° en matière pénale.

Toutefois, sur demande expresse de la partie requérante, la cour peut, à titre exceptionnel, ordonner sursis à exécution, soit des arrêts et jugements rendus en matière administrative, soit des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation.

ART. 16. — *Dispense d'instruction.* — Dans les cas de recours contre les décisions des autorités administratives, lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introdutive d'instance ou du mémoire ampliatif que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est transmis directement au ministère public et il est rendu une ordonnance de citation dans les conditions prévues à l'article 21.

ART. 17. — *Du rapporteur et de la saisine.* — Dès l'enrôlement du pourvoi, le premier président transmet le dossier au président de la chambre compétente qui désigne un conseiller rapporteur chargé de diriger la procédure.

Sont transmis à la chambre administrative :

1° les pouvoirs en cassation contre les décisions juridictionnelles rendues dans les affaires où une personne publique est partie ;

2° les recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions des autorités administratives.

Toute chambre peut néanmoins, valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la cour.

ART. 18. — *Du mémoire ampliatif.* — Lorsque le demandeur s'est réservé dans sa requête le droit de déposer un mémoire ampliatif, le conseiller rapporteur fixe un délai dans lequel ce mémoire doit être produit.

ART. 19 — *De la notification.* — A l'expiration, s'il y a lieu, du délai prévu à l'article précédent, le greffe de la cour notifie, après visa du conseiller rapporteur, la requête et, le cas échéant le mémoire ampliatif aux personnes intéressées.

ART. 20. — *Du mémoire en réponse.* — Les parties intéressées sont tenues de déposer leur mémoire en réponse avec les pièces dont elles entendent se servir, dans les deux mois de la notification qui leur a été faite.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, ce mémoire doit être signé d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et agréé près la Cour suprême.

Le délai de deux mois ci-dessus fixé peut-être prorogé par le conseiller rapporteur.

ART. 21. — *Mise en état de la procédure.* — Le conseiller rapporteur met en demeure la partie qui n'a pas observé le délai à elle fixé ; en cas de nécessité, un nouveau et dernier délai peut lui être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet, la cour statue.

Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est le défendeur et seulement dans le cas d'un recours pour excès de pouvoirs, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Lorsque le conseiller rapporteur estime que l'affaire est en état, il rend une ordonnance de dessaisissement et de soit-communiqué au ministère public et dépose sont rapport.

Le ministère public doit conclure dans le mois de l'ordonnance.

Que le ministère public ait conclu ou non, le conseiller rapporteur rend ensuite une ordonnance de citation à une prochaine audience.

ART. 22. — *Des procédures d'urgence.* — Les délais prévus aux articles 20 et 21 sont réduits de moitié en ce qui concerne les pourvois interjetés contre :

1° les décisions rendues en matière de pension alimentaire, de statut personnel ou de nationalité ;

2° les décisions rendues en matière d'élections, de conflits individuels du travail et d'accidents du travail ;

3° les décisions rendues au fond selon la procédure du référé, ainsi que les décisions rendues en matière réputée urgente.

Toutes autres dispositions restent applicables.

ART. 23. — *Du renvoi.* — Lorsque la Cour suprême casse la décision à elle déférée et qu'il y a lieu à renvoi, elle renvoie le procès soit devant une autre juridiction de même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit alors être autrement composée.

La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit tranché par cette cour.

Dans les affaires soumises à la chambre administrative, lorsque la cour casse une décision juridictionnelle elle peut soit renvoyer l'affaire dans les conditions ci-dessus prévues, soit évoquer et statuer définitivement.

ART. 24. — *De l'inscription de faux.* — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au premier président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 25. — *De la procédure de faux.* — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet, sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

ART. 26. — *Du rôle d'audience.* — Le rôle de chaque audience est arrêté par le président de la chambre, et dans le cas où il est statué par plusieurs chambres réunies, par le premier président.

Toute partie doit être avertie au moins huit jours à l'avance du jour où l'affaire est portée à l'audience.

ART. 27. — *Formation des chambres.* — Les chambres de la cour ne peuvent valablement juger que si elles siègent à cinq magistrats.

Le premier président de la cour, le président de la chambre saisie et cette dernière peuvent renvoyer le jugement de toute affaire à une formation de jugement constituée par deux chambres réunies. Dans ce cas, le premier président désigne la chambre qui est adjointe à la chambre saisie, et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La formation constituée par deux chambres peut décider le renvoi de l'affaire à la Cour suprême jugeant toutes chambres réunies.

ART. 28. — *De la tenue des audiences.* — Les séances de jugement sont publiques sauf la faculté pour la cour de prononcer le huis clos et à l'exception des séances où sont examinées les requêtes relatives aux impôts fondés sur le revenu.

Après lecture du rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales, s'ils demandent à être entendus et le ministère public donne ses conclusions.

Le ministère public doit être entendu dans toutes les affaires.

ART. 29. — *De la récusation.* — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême est dispensée du ministère d'avocat.

ART. 30. — *Des infractions d'audience.* — Dans le cas d'infractions commises à une audience de la cour, ces infractions sont réprimées dans les conditions prévues au code d'instruction criminelle promulgué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

ART. 31. — *Publicité des arrêts.* — Les arrêts de la Cour suprême sont rendus en audience publique au nom de Sa Majesté le Roi.

Ne sont pas toutefois rendus en audience publique les arrêts qui statuent sur les requêtes en matière d'impôts fondés sur le revenu.

ART. 32. — *Des arrêts de la cour.* — Les arrêts de la cour sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1° les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties et de leurs mandataires ;

2° les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

3° les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur étant spécifié ;

4° le nom du représentant du ministère public ;

5° la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;

6° l'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le conseiller rapporteur et le secrétaire-greffier.

ART. 33. — *Des dépens.* — La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Toutefois, les dépens peuvent être arbitrés.

La cour peut, en outre, condamner le demandeur, s'il succombe à une amende civile envers le Trésor.

Elle a, de même, qualité pour se prononcer sur la demande éventuelle en dommages-intérêts formée devant elle par le défendeur pour recours abusif.

ART. 34. — *Intervention.* — Peuvent intervenir devant la Cour suprême à l'appui des prétentions de l'une des parties en cause, toutes personnes qui ont à la solution du litige des intérêts indivisibles de ceux du demandeur ou du défendeur.

ART. 35. — *De l'opposition.* — Les parties défaillantes ne sont pas recevables à faire opposition aux arrêts de défaut rendus par la Cour suprême.

ART. 36. — *Recours contre les arrêts.* — Il ne peut être formé de recours contre les décisions de la Cour suprême que dans les cas ci-après :

A. — Un recours en rétractation peut être exercé :

1° contre les décisions qui ont été rendues par pièces fausses ;

2° si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;

3° si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 27, 32 et 23.

B. — Un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

C. — La tierce opposition est admissible contre les arrêts rendus par la Cour suprême sur les recours en annulation formés contre les décisions des autorités administratives.

ART. 37. — *De la procédure applicable.* — Sous réserve des prescriptions édictées par le présent dahir, les dispositions du code de procédure civile promulgué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sont applicables devant la Cour suprême.

Lorsque le code précité prévoit des dispositions différentes pour la procédure devant les tribunaux de paix et pour la procédure devant les tribunaux de première instance, ce sont les dispositions propres à cette dernière qui sont applicables devant la Cour suprême.

ART. 38. — *Computation des délais.* — Tous les délais de procédure visés au présent dahir sont francs.

CHAPITRE SECOND.

Des règles particulières aux pourvois en matière pénale.

ART. 39. — *Décisions sujettes à pourvoi.* — En matière pénale, les pourvois en cassation ne peuvent être formés que contre les arrêts, jugements et ordonnances définitifs rendus en dernier ressort.

ART. 40. — *Délais de pourvoi.* — Le délai de pourvoi est de huit jours dans tous les cas, sous réserve des dispositions de l'article 213 du code de justice militaire et des règles spéciales aux procédures prévues aux articles 43 et 44 du présent dahir.

ART. 41. — *Conditions de forme.* — Les pourvois en matière pénale sont formés par déclarations au greffe de la Cour suprême ou de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Cette déclaration peut être faite par la partie, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

Le demandeur au pourvoi doit, à peine de nullité, soit en faisant sa déclaration, soit dans les vingt jours suivant celle-ci, déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, une requête contenant ses moyens de cassation signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et agréé près la Cour suprême.

ART. 42. — *De la procédure criminelle.* — Sont applicables devant la Cour suprême les dispositions du code d'instruction criminelle promulgué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir.

CHAPITRE TROISIÈME.

Procédures particulières.

ART. 43. — *Recours spécial dans l'intérêt de la loi.* — Lorsque le procureur général près la Cour suprême apprend qu'une décision a été rendue en dernier ressort en violation de la loi ou des formes substantielles de procédure et qu'aucune des parties ne s'est pourvue en cassation dans le délai prescrit, il en saisit la cour.

S'il y a cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

ART. 44. — *Du recours contre les excès de pouvoirs des juges.* — Le ministre de la justice peut prescrire au procureur général près la Cour suprême de déférer à cette dernière, aux fins d'annulation, les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe un délai pour produire leurs mémoires. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

ART. 45. — *Du règlement de juges.* — La demande en règlement de juges est notifiée dans les conditions des articles 17 et suivants du présent dahir.

Si la cour estime qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges, elle rend un arrêt de rejet motivé.

Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de soit-communiqué qui est notifié au défendeur dans le délai d'un mois.

Cet arrêt suspend à sa date toute poursuite et procédure devant le juge du fond.

Il est ensuite procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions de l'alinéa premier du présent article ; les délais prévus sont, toutefois, réduits de moitié.

ART. 46. — *Des prises à partie.* — Les prises à partie contre les juges et les juridictions de Notre Empire sont portées devant la Cour suprême.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la cour

La prise à partie est jugée par les chambres réunies de la cour autres que la chambre qui a statué sur l'admission.

L'État est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie contre les juges, sauf son recours contre ces derniers.

ART. 47. — *De la suspicion légitime.* — La procédure applicable aux instances en suspicion légitime est celle du règlement de juges.

La cour, si elle admet la suspicion légitime, renvoie l'affaire, après avis du ministère public, devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes en suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême.

ART. 48. — *Renvoi pour cause de suspicion légitime.* — Le ministre de la justice a seul qualité pour saisir la Cour suprême, la voie du procureur général, des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours en chambre du conseil par le premier président et les présidents de chambre.

ART. 49. — *Renvoi pour cause de sûreté publique.* — Le ministre de la justice a seul qualité pour saisir la Cour suprême, par la voie du procureur général, des demandes de renvoi paur cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le premier président et les présidents de chambre.

ART. 50. — *Opposition à règlement de juges et à dessaisissement.* — Les décisions de la Cour suprême rendues en matière de règlement de juges et de dessaisissement pour une cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peuvent faire l'objet d'un recours en opposition dans les conditions prévues au code d'instruction criminelle promulgué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913). Toutefois, ces recours doivent être exercés dans un délai de huit jours et appuyés d'un mémoire signé d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et agréé près la Cour suprême.

ART. 51. — *De la procédure d'extradition.* — La chambre pénale de la Cour suprême est seule compétente pour statuer sur toute demande d'extradition.

A cet effet, le procureur général lui transmet le dossier et les pièces justificatives fournies par l'État demandeur.

Dans les cinq jours de la saisine, la cour sur le rapport d'un conseiller, après conclusions du ministère public et audition de l'intéressé qui peut être assisté d'un avocat, se prononce, par un arrêt motivé sur la demande d'extradition. Elle peut, le cas échéant, ordonner un supplément d'information.

TITRE TROISIÈME

De la mise en application.

ART. 52. — *Règles transitoires de recours.* — Les décisions judiciaires rendues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent dahir et pour lesquelles le délai de pourvoi en cassation, tel qu'il était fixé par les textes alors applicables, n'était pas encore expiré soit à la date du 11 juin 1957, en ce qui concerne les décisions rendues par les tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), soit à la date de l'entrée en vigueur du présent dahir pour les décisions rendues par les autres juridictions, pourront être déférées à la Cour suprême dans un délai de deux mois en matière civile et de quinze jours en matière pénale. Ces délais courent à compter de l'entrée en vigueur du présent dahir.

Les décisions administratives visées par le dahir du 16 rebia I 1347 (1er septembre 1928) intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent dahir et pour lesquelles le délai de recours pour excès de pouvoirs n'était pas encore expiré à la date du 11 juin 1957 pourront être déférées à la Cour suprême dans les conditions prévues au présent dahir. Les délais fixés par ce dernier pour la formation du recours administratif, ainsi que du recours contentieux courront à compter de l'entrée en vigueur du présent dahir.

ART. 53. — *Pourvois et appels contre les décisions émanant des juridictions de cadis.* — Sont abrogés les articles 6 et 7 du dahir du 5 joumada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions du Chraa.

Les appels déjà portés devant le Majlis el Aala et non jugés à la date d'application du présent dahir, seront répartis entre les chambres régionales d'appel par arrêté du ministre de la justice.

ART. 54. — *Pourvois contre les décisions des tribunaux rabbiniques.* — Les conditions dans lesquelles les pourvois contre les décisions des tribunaux rabbiniques peuvent être formés seront déterminées ultérieurement.

ART. — *Abrogations.* — Sont abrogées les dispositions des textes en vigueur interdisant le recours en cassation ou attribuant à des juridictions, autres que la Cour suprême, la connaissance des recours en cassation et du recours pour excès de pouvoirs.

ART. 56. — *Frais de justice.* — La taxe prévue à l'article 9 du présent dahir est uniformément fixée à 5.000 francs. Toutefois, les requêtes aux fins de recours en annulation sont enrôlées gratuitement.

Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera réclamé aucun droit de timbre et d'enregistrement sur les requêtes et mémoires des parties, non plus que sur les minutes des ordonnances et arrêts, ni sur les actes judiciaires ou extra-judiciaires du secrétaire-greffier.

Toutefois, les décisions de la Cour suprême sont soumises avec les pièces du dossier au visa du receveur de l'enregistrement dans les dix jours de leur prononcé pour l'enregistrement et le timbrage éventuels des pièces produites.

ART. 57. — *Application du dahir.* — La date d'entrée en vigueur du présent dahir sera fixée par décret.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1573 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême et notamment son article 57,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) entrera en vigueur à compter du 23 octobre 1957.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-286 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957) modifiant le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) relatif à l'organisation judiciaire de la province de Tanger et réorganisant la cour d'appel de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir khalifien du 1er juin 1914 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord ;

Vu le dahir n° 1-56-319 du 15 joumada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de deux tribunaux régionaux en zone nord ;

Vu le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) relatif à l'organisation judiciaire de la province de Tanger et notamment l'article 2 dudit dahir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La cour d'appel de Tanger créée par le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) susvisé comprend dans son ressort :

les tribunaux régionaux de Tanger, Tétouan, Nador ;
les tribunaux de première instance de Tétouan, Larache et Nador.

ART. 2. — La cour d'appel de Tétouan créée par le dahir susvisé du 1er juin 1914 est supprimée.

Les attributions de cette juridiction sont transférées à la cour d'appel de Tanger qui les exercera notamment en matière criminelle, suivant la législation et la procédure qui étaient en vigueur devant la cour d'appel de Tétouan.

La cour d'appel de Tanger pourra tenir des sessions criminelles à Tétouan et à Nador sur décision prise par arrêté du premier président de ladite cour.

ART. 3. — L'article 3 du dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cour d'appel de Tanger comprend :

« Un premier président ;

« Trois présidents de chambre ;

« Treize conseillers, dont un délégué à la protection de l'enfance, « désigné pour trois ans, les fonctions de conseiller pouvant être « éventuellement remplies par des juges titulaires ;

« Un avocat général ;

« Trois substituts.

« La cour est composée de trois chambres. Il pourra être crée « deux ou plusieurs sections par décision du ministre de la justice.

« Pour la constitution de ces sections, il peut être fait appel « indifféremment aux magistrats composant les trois chambres.

« Les magistrats des diverses chambres sont désignés par rota- « tion, au début de l'année judiciaire, par l'assemblée générale de « la cour.

« Les arrêts en toutes matières sont rendus par trois magistrats. »

Fait à Rabat, le 25 safar 1377 (21 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 safar 1377 (21 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-138 du 5 moharrem 1377 (2 août 1957) instituant un conseil national de la jeunesse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil national de la jeunesse, présidé par le président du conseil ou son délégué.

ART. 2. — Le conseil national de la jeunesse donne son avis au Gouvernement sur tous les problèmes se rapportant à la jeunesse.

ART. 3. — Il est créé au sein du conseil national de la jeunesse un comité permanent qui étudie toutes les questions pour lesquelles il a reçu mandat du conseil national.

ART. 4. — Un décret déterminera les modalités d'application du présent dahir et fixera notamment la composition et les règles de fonctionnement du conseil national de la jeunesse et de son comité permanent.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 créant un conseil de la jeunesse française au Maroc, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels du 4 décembre 1943 et du 27 décembre 1949.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1377 (2 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 5 moharrem 1377 (2 août 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0222 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) relatif à la constitution du conseil national de la jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 5 moharrem 1377 (2 août 1957) instituant un conseil national de la jeunesse ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national de la jeunesse, créé par le dahir du 5 moharrem 1377 (2 août 1957), susvisé, et présidé par le président du conseil ou son délégué, est constitué comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale ,
Le ministre de l'économie nationale ;
Le ministre de l'intérieur ;
Le ministre de la santé publique ;
Le ministre du travail et des questions sociales ;
Le secrétaire général du Gouvernement,
ou leurs représentants ;
Les trois membres du conseil national consultatif, représentants des formations de jeunesse et sportives ;
Le directeur de la division de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale ;
Les représentants élus des associations de jeunesse agréées ;
Un représentant du conseil national des sports, désigné par cet organisme ;
Les personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence particulière, sans que leur nombre puisse excéder cinq.

Le secrétariat du conseil national de la jeunesse est assuré par le ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports).

ART. 2. — Le conseil national de la jeunesse se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Il peut en outre se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue des représentants élus des associations de jeunesse, mentionnés à l'article premier.

ART. 3. — Le nombre des représentants élus par les associations de jeunesse agréées, ainsi que les modalités de leur élection, sont fixés par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Le comité permanent de la jeunesse créé par le dahir du 5 moharrem 1377 (2 août 1957), susvisé (art. 3), est constitué comme suit :

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, président ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

Cinq représentants élus des associations de jeunesse agréées, désignés par leurs pairs parmi les représentants mentionnés à l'article premier du présent décret ;

Le cas échéant, deux des personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence particulière, et mentionnées à l'article premier.

Le comité permanent se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Le conseil national de la jeunesse peut décider la création de commissions techniques permanentes chargées d'étudier des questions particulières concernant la jeunesse. Ces commissions comprennent des représentants de l'administration et des membres des organismes privés intéressés par les questions traitées.

Leurs membres sont désignés par le comité permanent qui est chargé de coordonner leurs travaux et d'en rendre compte au conseil national.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-139 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) instituant un conseil national des sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil national des sports, présidé par le président du conseil ou son délégué.

ART. 2. — Le conseil national des sports donne son avis au Gouvernement sur tous les problèmes se rapportant à l'activité sportive marocaine.

ART. 3. — Il est créé au sein du conseil national des sports un comité permanent qui étudie toutes les questions pour lesquelles il a reçu mandat du conseil national.

ART. 4. — Un décret qui sera pris par le président du conseil du Gouvernement marocain définira les modalités d'application du présent dahir et la constitution du conseil national des sports et de son comité permanent.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 19 avril 1944 créant un conseil des sports au Maroc, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels du 23 juin 1945 et du 14 novembre 1949.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 moharrem 1377 (3 août 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0223 du 7 moharrem 1377 (4 août 1957) relatif à la constitution du conseil national des sports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-139 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) instituant un conseil national des sports ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national des sports, créé par le dahir n° 1-57-139 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957), susvisé, et présidé par le président du conseil ou son délégué, est constitué comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale ;
Le ministre de l'intérieur ;
Le ministre de la défense nationale ;
Le ministre de l'économie nationale ;
Le ministre de l'agriculture ;
Le ministre des travaux publics ;
Le ministre du travail et des questions sociales ;
Le ministre de la santé publique ;
Le secrétaire général du Gouvernement,
ou leurs représentants ;

Les trois membres du conseil national consultatif, représentants des formations de jeunesse et sportives ;

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale ;

Des représentants élus par le comité supérieur des sports au Maroc ;

Un représentant du conseil national de la jeunesse, désigné par cet organisme ;

Des personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence particulière, sans que leur nombre puisse excéder cinq.

Le secrétariat du conseil national des sports est assuré par le ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports).

ART. 2. — Le conseil national des sports se réunit une fois par an en séance régulière. Il peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 3. — Le nombre des représentants élus par le comité supérieur des sports ainsi que les modalités de leur élection sont fixés par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Le comité permanent créé par le dahir n° 1-57-139 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957), susvisé, est composé comme suit :

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, président ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

Six représentants élus du comité supérieur des sports ;

Un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances (lorsque la réunion aura pour but la répartition des subventions) ;

Le cas échéant, deux des personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence particulière et mentionnées à l'article premier.

Le comité permanent se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Le conseil national des sports peut décider la création de commissions techniques permanentes chargées d'étudier des questions particulières concernant l'activité sportive. Ces commissions comprennent des représentants de l'administration et des membres des organismes privés intéressés par les questions traitées.

Leurs membres sont désignés par le comité permanent, qui est chargé de coordonner leurs travaux et d'en rendre compte au conseil national.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1377 (4 août 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-245 du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) relatif à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute compétition sportive entre associations, ligues provinciales, fédérations et groupements divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner, une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou provincial ou comme représentant du Maroc ou d'une province dans les épreuves internationales, est autorisée par le ministre de l'éducation nationale, qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés.

ART. 2. — Les associations, ligues provinciales, fédérations ou groupements organisant les compétitions prévues à l'article premier et les épreuves éliminatoires préparatoires ou y participant ou dont les membres y prendront part, sont tenus de se conformer aux dispositions du décret fixant certaines règles statutaires obligatoires et déterminant le territoire dans lequel s'exerce l'activité des ligues provinciales, et, en tant que de besoin, les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu.

ART. 3. — L'inobservation par une association ou un groupement des dispositions de l'article premier ou des dispositions arrêtées en conformité de l'article 2 ci-dessus entraînent l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et épreuves visées audit article 2. Cette interdiction est prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition ou après avis des groupements ou fédérations intéressées.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux groupements sportifs militaires.

Fait à Rabat, le 14 safar 1377 (10 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 14 safar 1377 (10 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0497 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) relatif à l'organisation des sports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 4 safar 1377 (10 septembre 1957) relatif à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — L'organisaion sportive privée comporte les échelons suivants :

les pratiquants ;

l'association sportive ;

la ligue provinciale ;

la fédération ;

le comité supérieur des sports.

Ces organismes sont constitués par voie d'élection.

Les comités directeurs des associations sont élus par les membres actifs des associations, les comités directeurs des ligues par les représentants des associations, les comités directeurs des fédérations par les représentants des ligues ou associations.

ART. 2. — Les associations et groupements sportifs, les ligues et les fédérations sportives nationales, le comité supérieur des sports sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements, aux prescriptions du dahir du 28 joumada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Chaque fédération établit ses propres statuts conformément aux prescriptions du présent décret.

ART. 3. — La déclaration à l'autorité compétente et le dépôt au ministère de l'éducation nationale des statuts et règlements d'une fédération nationale et des modifications qui y seront éventuellement apportées, doivent se faire simultanément.

Tous les groupements sportifs énumérés à l'article premier ci-dessus sont tenus de communiquer, en tous temps, sur simple demande, aux agents dûment habilités de la division de la jeunesse et des sports, les statuts et règlements.

ART. 4. — Les pouvoirs de direction dans les groupements sportifs, associations, ligues ou fédérations doivent être dévolus, dans tous les cas, à un comité de direction dont les membres sont élus pour une durée maximum de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

ART. 5. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

ART. 6. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les comités de direction des groupements sportifs est fixée par les statuts de ces groupements, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

ART. 7. — *Associations sportives.* — Le comité directeur est composé de quatre membres au moins élus par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote.

ART. 8. — *Ligues provinciales.* — Toute ligue provinciale, lorsqu'elle est prévue par les statuts de la fédération est dirigée par un comité directeur de six membres au moins, élus par l'assemblée générale des représentants des associations ou des sections d'associations omnisports.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 : 1 voix ;

plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51 : 2 voix ;

plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 pratiquants ou fraction de 50 ;

plus, pour la tranche allant de 501 à 1.000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100 ;

plus, au-delà de 1.000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 pratiquants ou fraction de 500.

Tout autre barème est, après avis conforme du comité supérieur des sports, soumis à la décision du ministre de l'éducation nationale ou de son représentant. Dans les ligues provinciales, contrôlant exclusivement un sport collectif, le barème proposé doit être déterminé en fonction du nombre d'équipes participant aux compétitions officielles. La décision du ministre doit être prise dans les trois mois de la transmission sous forme d'arrêté. Si, dans ces délais, aucune décision n'a été notifiée aux intéressés, ce silence sera considéré comme une acceptation tacite. L'autorisation accordée à une fédération prévoit un barème uniforme pour toutes ses ligues.

Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts de la ligue, soit son président, soit un ou plusieurs représentants, membres de l'association et éligibles au comité directeur de celle-ci.

Est éligible au comité directeur de la ligue tout électeur ou tout membre de celle-ci depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est de nationale marocaine.

ART. 9. — *Fédérations.* — Toute fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de douze membres au moins, élus par un collège électoral, constitué par les représentants directs des associations et des ligues.

Chaque association ou ligue dispose d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chaque association ou ligue délègue au collège électoral, suivant les statuts de la fédération, soit son président, soit un ou plusieurs de ses membres de nationalité marocaine, jouissant de

ses droits civils et politiques, âgés de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote, et résidant dans la circonscription de l'association ou la ligue qu'ils représentent.

En cas de vote par procuration, les mandataires doivent remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toutes précautions doivent être prises pour en assurer le secret.

Est éligible au comité directeur, tout membre de la fédération ou de ses associations ou groupements à tous échelons, depuis plus de six mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé au moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du vote. Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité marocaine.

Les élections des comités directeurs de ligues sont organisées suivant le barème à l'article 8, paragraphes 1 et 2.

Pour un sport déterminé, la fédération est le seul organisme directeur au point de vue technique. Elle assure, en accord avec la fédération internationale dont elle dépend, l'observation des règlements techniques, elle organise les compétitions à l'échelon national, sélectionne l'équipe représentative nationale et détermine les conditions dans lesquelles sont organisées les compétitions provinciales ou locales par les ligues ou associations sportives.

ART. 10. — Le titre II du présent décret fixe les dispositions transitoires sur la composition des comités directeurs des ligues provinciales ou fédérations.

ART. 11. — Le comité supérieur des sports est constitué par les présidents des fédérations, assistés chacun d'un délégué désigné par la fédération qu'il représente.

Le président du comité supérieur des sports est désigné par les membres de ce conseil.

Ces statuts doivent prévoir dans la composition du comité directeur, deux sièges réservés aux délégués du ministère de l'éducation nationale, à titre consultatif. Le comité supérieur des sports représente l'ensemble des sports devant les pouvoirs publics.

Il coordonne notamment les activités des fédérations affiliées, leur calendrier et leurs relations.

Il les documente pour aider à leur propagande, leur recrutement, leurs manifestations et leur représentation internationale. Il arbitre les différends survenant entre les fédérations.

ART. 12. — Un comité olympique marocain sera créé à la diligence du ministère de l'éducation nationale et du comité supérieur des sports, il aura pour mission d'assurer, de préparer et d'organiser la représentation du Maroc aux jeux olympiques.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la composition de ce comité et la désignation de ses membres.

TITRE II.

ART. 13. — A titre transitoire et pour une période de trois ans, des postes seront réservés au sein des comités directeurs des fédérations aux ressortissants étrangers dont le nombre est fixé comme suit :

Sports dont le nombre de licenciés étrangers atteint à la date du présent arrêté de 70 % à 100 du nombre total des licenciés : 5 postes ;

Sports dont le nombre de licenciés étrangers est compris entre 50 % et 70 % du nombre total des licenciés : 4 postes ;

Sports dont le nombre des licenciés étrangers est inférieur à 50 % du nombre total des licenciés : 2 postes.

Les chiffres cités ci-dessus correspondent à la participation numérique des ressortissants étrangers dans un comité directeur composé de 12 membres : ils doivent être augmentés proportionnellement à la composition numérique de chaque comité directeur.

Chaque fédération fixe librement dans son règlement intérieur la participation numérique des ressortissants étrangers au sein des comités directeurs des ligues provinciales.

ART. 14. — Les postes de président, secrétaire général, trésorier, ne peuvent être dévolus aux ressortissants étrangers dans les comités directeurs des fédérations.

ART. 15. — Les élections des membres étrangers au sein du comité directeur des ligues et fédérations ont lieu tous les ans. Le collège électoral appelé à élire les membres étrangers sera constitué suivant les dispositions arrêtées à l'article 8 du présent décret pour ce qui concerne les ligues provinciales, et à l'article 9 de ce même décret pour ce qui concerne les fédérations.

Est éligible tout électeur ressortissant étranger âgé d'au moins vingt et un ans au 1er janvier de l'année de vote et jouissant de ses droits civiques.

Le vote a lieu au bulletin secret. Le vote par correspondance ou procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

ART. 16. — Les dispositions du présent décret sont obligatoires pour les fédérations qui se constitueront postérieurement à sa publication ; elles sont facultatives pour les fédérations déjà constituées.

ART. 17. — Le ministre de l'éducation nationale peut, après avis motivé de la fédération intéressée, proroger d'une nouvelle période d'un an renouvelable, les dispositions du titre II du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-191 du 24 safar 1377 (20 septembre 1957) modifiant et complétant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 18 joumada II 1373 (23 février 1954),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 8 *bis*, 10, 27 et 31 du dahir susvisé du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

(Trois alinéas sans modification.)

« Les décisions de la commission locale de taxation sont sans « appel lorsque le bénéfice imposable fixé par elle est inférieur ou « égal à un million de francs pour l'année. »

« *Article 8* bis. — .....

(Trois alinéas sans modification.)

« Elles comprennent :

« 1° un représentant du gouverneur de la ville ou de la province, « président ;

« 2° un représentant des patentables, titulaire ou suppléant, « choisi par le gouverneur de la ville ou de la province parmi les « organismes représentatifs des professions imposables ;

« 3° le chef de la division de contrôle des impôts urbains ou « son représentant, qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur.

« Les trois membres de la commission ont voix délibérative.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux « experts au plus, fonctionnaires ou patentables, qu'elle désigne et « qui ont voix consultative.

« La commission statue valablement lorsque deux membres sont « présents.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

« *Article 10.* — .....
(Premier alinéa sans modification.)

« Cette commission comprend :

« 1° un magistrat désigné par le président du conseil sur « proposition du ministre de la justice, président ;

« 2° un fonctionnaire désigné par le président du conseil sur « proposition du secrétaire général du Gouvernement ;

« 3° un fonctionnaire désigné par le sous-secrétaire d'État aux « finances ;

« 4° deux représentants des patentables, titulaires ou suppléants, « désignés par arrêté du président du conseil et choisis parmi « les organismes représentatifs des professions imposables.

« Lorsque la commission statue sur les recours concernant un « membre d'une profession libérale, elle s'adjoint, à titre consultatif, « un représentant de l'ordre auquel le redevable appartient.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

« Un agent supérieur du service des impôts urbains remplit « sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

« La commission statue valablement si trois membres sont « présents.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est « prépondérante. »

« *Article 27.* — Sous réserve des dispositions prévues au dernier « alinéa de l'article 26, les contestations relatives à la détermination « des bases de l'impôt sont soumises aux commissions de taxation « visées aux articles 8 *bis* et 10 du titre premier qui comprennent « à cet effet, selon le cas, un ou deux représentants de l'organisa- « tion professionnelle ou de la profession à laquelle appartient le « redevable, désignés dans les conditions prévues auxdits articles. »

« *Article 31.* — Les modifications apportées dans le calcul de « l'impôt ne peuvent, sauf dérogations contraires, s'appliquer aux « bénéfices ou gains réalisés antérieurement au 1er janvier de l'année « qui précède celle de l'entrée en vigueur de ces modifications.

« Si la période, dont les résultats servent de base à l'impôt, ne « coïncide pas avec l'année civile, l'ajustement des droits est opéré « comme suit : le bénéfice imposable de chacune des fractions d'exer- « cice antérieure et postérieure au 1er janvier considéré est déterminé « au prorata du chiffre d'affaires ou du montant des recettes desdites « fractions ; le calcul est ensuite opéré sur les bénéfices imposables « partiels comme indiqué au troisième alinéa de l'article 30, en « appliquant les tarifs appropriés et les résultats sont totalisés.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les contri- « buables sont tenus de fournir à l'inspecteur des impôts urbains les « renseignements nécessaires appuyés des justifications utiles. »

ART. 2. — Le dahir susvisé est complété par des articles 8 *ter* et 33 ainsi conçus :

« *Article 8* ter. — Par dérogation aux dispositions du premier « alinéa de l'article 8, sont imposés d'office sans notification préa- « lable les redevables visés à l'article 4 *bis* qui ne produisent pas, « dans les délais impartis, les déclarations prévues aux articles 4 « et 7 *bis* ou qui s'abstiennent de fournir les justifications néces- « saires à la vérification de ces déclarations.

« Les redevables ainsi taxés d'office ne peuvent obtenir de réduc- « tion, par la voie contentieuse, qu'en apportant la preuve du chiffre « exact de leurs bénéfices. »

« *Article 33.* — Les réclamations ne portant pas sur la déter- « mination des bases de l'impôt ainsi que celles formulées en appli- « cation du dernier alinéa de l'article 8 *ter* et du dernier alinéa de « l'article 26 doivent être présentées dans les deux mois qui suivent « la mise en recouvrement du rôle. Elles sont instruites et jugées « suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia I 1343 (22 novem- « bre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1er janvier 1957 (impôt établi au titre de l'année 1957 et des années suivantes).

Fait à Rabat, le 24 safar 1377 (20 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 safar 1377 (20 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-203 du 29 safar 1377 (25 septembre 1957) relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux personnes participant, à titre bénévole et non rémunéré, à la construction de la Route de l'Unité.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sont étendues aux accidents du travail dont sont victimes les personnes participant à titre bénévole et non rémunéré à la construction de la Route de l'Unité, aménagée entre Taounate et le lieudit « Azib-Ktama ».

Est considéré comme accident de trajet, pour l'application du présent dahir, l'accident survenu aux personnes visées à l'alinéa précédent au cours de leur transport depuis le lieu de rassemblement jusqu'au lieu d'emploi et vice versa.

ART. 2. — Celles des indemnités prévues par le dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) qui sont calculées d'après le salaire, seront, pour l'application du présent dahir, déterminées en prenant comme base la rémunération qu'un travailleur salarié aurait perçue pour l'exécution d'un travail de même nature dans la même région, sans que cette rémunération puisse être inférieure tant au taux minimum prévu pour le calcul des rentes en vertu de l'article 2 du dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) qu'au salaire minimum en vigueur à la date de l'accident, tel qu'il a été déterminé par décret en vertu de l'article premier du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

Il sera tenu compte, en outre, des avantages en nature dont bénéficiait la victime.

ART. 3. — En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière n'est allouée que si cette incapacité a duré plus de trente jours à compter du lendemain de l'accident ; elle est alors due à partir de cette date, sans distinction entre les jours ouvrables et les jours non ouvrables.

Si la victime est atteinte d'incapacité permanente ou si elle est décédée des suites de l'accident, l'indemnité journalière est due à compter du lendemain de l'accident jusqu'au lendemain de la consolidation de la blessure ou du décès.

ART. 4. — Les frais et indemnités résultant des accidents visés à l'article premier seront supportés par l'État chérifien.

L'indemnité journalière sera versée par le ministère chargé de l'organisation et du contrôle technique des travaux.

Les autres frais et indemnités seront payés par le ministère du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 29 safar 1377 (25 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 safar 1377 (25 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-255 du 22 safar 1377 (19 septembre 1957) portant création de l'école de conducteurs de chantier de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1956, il est créé au ministère des travaux publics une école de conducteurs de

chantier chargée de la formation ou du perfectionnement des conducteurs de chantier et des agents des cadres techniques désignés pour en suivre les cours.

ART. 2. — L'école a pour objet :

de dispenser un enseignement de plein exercice, comprenant des cours oraux, des conférences, des visites de chantiers ou d'usines, etc., à des élèves, recrutés par concours ou sur titres, pendant une année scolaire, cet enseignement étant sanctionné par un examen de sortie ;

d'organiser des stages de perfectionnement destinés à des agents déjà en service dans l'administration, en vue d'améliorer leurs connaissances professionnelles, et sanctionnés également par un examen de fin de stage.

ART. 3. — Le nombre des élèves à admettre à chaque promotion ou stage, les conditions d'âge fixées et les justifications à fournir par les candidats, le programme et l'organisation des épreuves, la composition et les conditions de fonctionnement des jurys, ainsi que les programmes d'enseignement, les méthodes de travail et les règles de discipline à appliquer, seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics.

ART. 4. — L'école est placée sous la direction d'un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics et administrée par un conseil d'administration.

ART. 5. — Le directeur de l'école est responsable de la gestion de l'école et de la discipline intérieure.

Il veille à l'application des programmes d'instruction arrêtés par le ministre des travaux publics au début de l'année scolaire sur proposition du conseil d'administration prévu par l'article 4 ci-dessus. Le directeur de l'école peut être assisté d'un adjoint spécialement chargé des questions administratives, de la gestion des élèves, des transports, de l'économat, de la discipline générale.

ART. 6. — Le personnel enseignant de l'école est nommé par le ministre des travaux publics. Il est normalement choisi parmi les agents de son administration.

Pour les matières de formation générale, il pourra être fait appel à des professeurs de l'enseignement technique, après accord avec le ministre de l'éducation nationale.

Des conférenciers pourront être pris en dehors de ces corps de fonctionnaires, selon les nécessités de l'enseignement.

Toutes les personnes assumant à l'école des cours, des conférences ou des travaux pratiques, telles qu'elles sont indiquées par les trois alinéas ci-dessus du présent article, recevront l'indemnité de vacation forfaitaire prévue par l'arrêté viziriel du 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

Les membres des jurys des concours d'entrée ou des examens de sortie sont désignés par le ministre des travaux publics parmi les personnes enseignant à l'école, ou, si besoin est, en dehors d'elles. Ils bénéficient des indemnités prévues par l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1368 (3 mai 1949) fixant le mode de rétribution des personnes assurant à titre d'occupation accessoire, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours organisés par les administrations publiques, soit la préparation à ces examens ou concours, modifié par l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1371 (21 janvier 1952).

ART. 7. — Tout élève qui ne satisfait pas aux conditions exigées par le règlement de l'école sera, soit licencié, soit réintégré dans son emploi initial s'il appartient déjà à l'administration.

A titre exceptionnel, il pourra être autorisé par le ministre, après avis du conseil d'administration, à recommencer une session scolaire à l'école.

ART. 8. — Les élèves appartenant déjà à l'administration continuent à percevoir le traitement et les indemnités réglementaires de leur grade.

Les élèves qui étaient étrangers à l'administration, avant leur entrée à l'école, perçoivent une indemnité forfaitaire journalière de 800 francs à raison de trente jours par mois, pendant la durée de l'année scolaire. Ils signeront un engagement de servir dans l'administration pendant une durée de cinq ans, stipulant que si cet engagement n'est pas observé, à moins d'excuses dont l'administration demeurera seule juge, la sanction sera le remboursement des débours occasionnés à l'administration par la scolarité de l'élève en cause à l'école de conducteurs de chantier.

ART. 9. — Les élèves qui auront suivi les cours de l'enseignement de plein exercice et satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école, seront nommés conducteurs de chantier stagiaires dans la limite des emplois vacants du cadre et suivant leur ordre de classement sur la liste établie à la suite des résultats obtenus dans l'année scolaire et à l'examen de sortie.

ART. 10. — La situation des stagiaires, à la suite du stage effectué, sera réglée par le ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel des travaux publics.

ART. 11. — Sont laissées à la détermination du ministre des travaux publics les modalités d'application du présent dahir et, notamment, des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école, ainsi que les attributions et la composition du conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 22 safar 1377 (19 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 safar 1377 (19 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-241 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au changement de dénomination de l'école marocaine d'agriculture en école nationale d'agriculture de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 hija 1364 (14 novembre 1945) relatif à l'école marocaine d'agriculture.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'école marocaine d'agriculture instituée par le dahir susvisé du 8 hija 1364 (14 novembre 1945) prend la dénomination de « École nationale d'agriculture de Meknès ».

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) :

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 1er janvier 1953 fixant les taxes du régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service et notamment son article 69 donnant autorisation de fixer par arrêté les taxes internationales ;

Vu l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 fixant les taxes du régime international, tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 26 mars 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, alinéa c), de l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne la taxe des avis d'appel ou des préavis dans les relations avec l'Algérie.

« *Article premier.* — .....

« c) *Algérie.*

.....

« *c*) La surtaxe pour avis d'appel ou préavis est égale au tiers « de la taxe d'une communication dans la relation considérée avec « minimum de perception de 120 francs.

« Le montant des surtaxes perçues reste acquis à l'administra- « tion qui les perçoit. »

Rabat, le 24 septembre 1957.

Dr L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er octobre 1957 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1367) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques et notamment l'article 9 *ter* ;

Vu l'arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1955 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations Télex avec les pays étrangers ;

Vu les accords intervenus entre les administrations intéressées membres de l'Union internationale des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir dans les relations du réseau général de télédactylographie dit « réseau général Télex » entre le Maroc et les pays énumérés dans le tableau ci-après, sont ainsi fixées :

PAYS DE DESTINATION	TAXE (en franc-or international)
Algérie	2,00
Allemagne (République démocratique)	8,40
Allemagne (République fédérale)	8,40
Autriche	9,40
Belgique	8,10
Canada	34,435
Danemark	10,15
Espagne	9,30
Etats-Unis d'Amérique (réseau RCA) :	
New-York	34,435
Washington	
San-Francisco	
San-Juan de Porto-Rico	43,617
Honolulu (Hawaï)	
Manille (Philippines)	43,618
Etats-Unis d'Amérique (réseau TWX)	34,435
Finlande	13,35
France	3,90
Hongrie	9,90
Italie	9,90
Irlande	9,10
Luxembourg	7,75
Norvège	11,35
Pays-Bas	8,55
Portugal	10,80
Royaume-Uni	8,35
Suède	11,55
Suisse	8,00
Tchécoslovaquie	9,60
Tunisie	3,00
Yougoslavie	11,10

ART. 2. — Les taxes indiquées ci-dessus sont celles afférentes à la première unité indivisible de 3 minutes. Le 1/3 de ces taxes est appliqué pour chaque minute supplémentaire.

ART. 3. — L'arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 octobre 1955 précité est abrogé.

Rabat, le 1er octobre 1957.

Dr L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 septembre 1957 complétant l'arrêté du 1er janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Vu l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 fixant les taxes téléphoniques du régime international et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 susvisé est complété comme suit :

« 2° *Service sur ondes décamétriques* (longues distances).

« Taxe radiotéléphonique :

« *a*) conversation 9,00

« *b*) préparation 1.50

« Taxe de ligne :

« *a*) conversation 1,60

« b) préparation 0,20

« 3° *Services sur ondes métriques* (courtes distances).

« Taxe radiotéléphonique :

« *a*) conversation 0,50

« *b*) préparation 0,10

« Taxe de ligne :

« *a*) conversation 1,60

« *b*) préparation 0,20

« Ces taxes correspondent exclusivement à la part revenant à l'administration. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1957.

Rabat, le 27 septembre 1957.

Dr L. BENZAQUEN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-167 du 28 safar 1377 (24 septembre 1957) portant extension à la province de Tanger de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexé du 29 octobre 1956 ;

Vu l'annexe aux articles 786 à 800 du code des obligations et contrats de la zone de Tanger et le règlement du 12 joumada I 1345 (18 novembre 1926) pour l'application de ladite annexe, tel que ce règlement a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à la province de Tanger les dispositions :

1° du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et des dahirs pris pour son extension, notamment du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tels que ces dahirs ont été modifiés et complétés ;

2° du dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

3° des décrets et des arrêtés pris pour l'application des dahirs précités.

ART. 2. — Les contrats d'assurances contre les accidents du travail souscrits antérieurement à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* seront résiliés de plein droit à compter du jour de la mise en vigueur de l'extension à la province de Tanger des dahirs cités au paragraphe 1° de l'article premier.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assuré.

ART. 3. — Les dispositions de la législation étendue par le présent dahir entreront en vigueur le trentième jour de leur publication, sauf en ce qui concerne celles du dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) et des arrêtés pris pour son exécution qui ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1958.

ART. 4. — Sont abrogés à compter du trentième jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* :

1° L'annexe susvisée aux articles 786 à 800 du code des obligations et contrats de la zone de Tanger ;

2° Le règlement susvisé du 12 joumada I 1345 (18 novembre 1926 pour l'application de ladite annexe.

Fait à Rabat, le 28 safar 1377 (24 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 safar 1377 (24 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1178 du 5 chaabane 1376 (7 mars 1957) déclassant du domaine public douze parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3106, de l'oued N'Ja à Sebâa-Aïoun, entre les P.K. 14+000 et 20+130, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien, douze parcelles de terrain désignées ci-après :

	A.	CA.
parcelle n° 2 *bis*		70
parcelle n° 7	17	51
parcelle n° 9	6	50
parcelle n° 10	**12**	**10**
parcelle n° 11	**27**	**54**
parcelle n° 13	**3**	**97**
parcelle n° 14	**72**	**36**
parcelle n° 17	**2**	**06**
parcelle n° 21	**23**	**32**
parcelle n° 22		**41**
parcelle n° 27	**78**	**70**
parcelle n° 29	**84**	**92**

figurées sous les mêmes numéros et par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et constituées par des délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3106, de l'oued N'Ja à Sebâa-Aïoun, entre les P.K.14+000 et 20+130.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° l'échange des parcelles n°s 2 *bis*, 7, 9 et 10 contre trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 44 a. 71 ca. désignées sous les numéros 2, 6 et 8, figurées par des teintes verte et jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et faisant partie de la propriété dite « Es Saadia », titre foncier n° 1927 K., appartenant à M. Gret Camille et Mme Khadija bent Ahmed.

Cet échange donnera lieu au versement par l'État chérifien (domaine public) à M. Gret Camille et Mme Khadija bent Ahmed d'une soulte de 7.900 francs ;

2° l'échange des parcelles n°s 11 et 13, contre une parcelle de terrain d'une superficie de 29 a. 34 ca. désignée sous le numéro 12, figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « M'Tiri », titre foncier n° 4259 K., appartenant à M. Cuvet Honoré-Émile.

Cet échange donnera lieu au versement par l'État chérifien (domaine public) à M. Cuvet Honoré-Émile d'une soulte de 9.566 francs ;

3° l'échange, sans soulte, des parcelles n°s 14, 17 et 21, contre cinq parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 ha. 05 a. 89 ca., désignées sous les numéros 15, 16, 18, 19 et 20, figurées par des teintes verte et jaune sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « Messaoura », titre foncier n° 1196, appartenant à la Société agricole marocaine de Dar-el-Beïda ;

4° l'échange, sans soulte, des parcelles n°s 22, 27 et 29, contre sept parcelles de terrain d'une superficie totale de 2 ha. 39 a. 90 ca., désignées sous les numéros 23, 24, 25, 26, 28, 31 et 34, figurées par des teintes verte et jaune sur le plan parcellaire précité et faisant partie des propriétés dites « Aïn Hamra » et « Oued Madhouma », titres fonciers n°s 1541 K. et 1556 K., appartenant à la Société marocaine des Beni-M'Tir.

ART. 3. — Les seize parcelles de terrain provenant de ces échanges, désignées sous les numéros 2, 6, 8, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 31 et 34, et figurées par des teintes verte et jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret, seront incorporées au domaine public, comme emprise du chemin tertiaire n° 3106, de l'oued N'Ja à Sebâa-Aïoun, entre les P.K. 14+000 et 20+130.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1376 (7 mars 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1116 du 26 joumada II 1376 (28 janvier 1957) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région de Rabat et fixant leur largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;
Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après, dont les tracés sont figurés par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO des chemins	DÉSIGNATION DES CHEMINS	LIMITES DES CHEMINS	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
2001	De Moulay-Ali-Cherif à Karia-Daouïa.	Section comprise entre les P.K. 0 et 9+300 du chemin. *Origine :* P.K. 11+400 de la route secondaire n° 216. *Extrémité :* Karia-Daouïa (P.K. 29+500 du chemin tertiaire n° 2420).	15 m	15 m
2301	**De Mehdia à Larache.**	**Section comprise entre les P.K. 37 et 72 du chemin.** *Origine :* limite subdivision (parallèle 450). *Exrémité :* limite subdivision (parallèle 479).	15 m	15 m
2311	De Lalla-Mimouna à Larache.	Section comprise entre les P.K. 0 et 4+650 du chemin. *Origine :* Lalla-Mimouna (P.K. 29+650 de la route secondaire n° 216). *Extrémité :* limite subdivision (parallèle 476).	15 m	15 m
2312	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna.	Section comprise entre les P.K. 0 et 11+200 du chemin. *Origine :* P.K. 116+200 de la route principale n° 2. *Extrémité :* P.K. 17+200 de la route secondaire n° 216.	15 m	15 m
2344	De Lalla-Rhano au pont du Nador, par l'aïn Felfel.	1° Section comprise entre les P.K. 0 et 11+400 du chemin. *Origine :* P.K. 16+100 de la route secondaire n° 216. *Extrémité :* P.K. 3+000 de la piste de Karia à Touilat. 2° Section comprise entre les P.K. 15+400 et 20+500 du chemin. *Origine :* Aïn-Felfel. *Extrémité :* P.K. 10+500 du chemin tertiaire n° 2418.	15 m	15 m
2403	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Larbi-el-Bahi.	Section comprise entre les P.K. 0 et 9+750 du chemin. *Origine :* P.K. 105+700 de la route principale n° 6. *Extrémité :* P.K. 10+000 de la route secondaire n° 221.	15 m	15 m
2404	De Souk-el-Arba-du-Rharb au douar N'Jara.	Section comprise entre les P.K. 0 et 9+425 du chemin. *Origine :* P.K. 105+700 de la route principale n° 6. *Extrémité :* P.K. 7+950 de la route secondaire n° 221.	15 m	15 m
2405	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Mechra-el-Oujajna (oued M'Da).	Section comprise entre les P.K. 0 et 2+300 du chemin. *Origine :* 2+000 de la route secondaire n° 216. *Extrémité :* P.K. 0 du chemin tertiaire n° 2415.	15 m	15 m
2406	Le Souk-et-Tleta-de-Sidi-Brahim à Dar-Meknassèt.	Section comprise entre les P.K. 0 et 6+500 du chemin. *Origine :* P.K. 97+200 de la route principale n° 2. *Extrémité :* Dar-Meknassèt.	15 m	15 m
2412	De Lalla-Aïcha à l'oued Sebou.	**Section comprise entre les P.K. 0, et 8 du chemin.** ***Origine :* P.K. 11+300 du chemin tertiaire n° 2317.** *Extrémité :* P.K. 105+300 de la route principale n° 2.	15 m	15 m
2414	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna.	Section comprise entre les P.K. 5+250 et 13+000 du chemin. *Origine :* P.K. 15 du chemin tertiaire n° 2419. *Extrémité :* Lalla-Mimouna.	15 m	15 m
2415	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Aïcha.	Section comprise entre les P.K. 0 et 19+500 du chemin. *Origine :* P.K. 2+300 du chemin tertiaire n° 2405. *Extrémité :* P.K. 4+750 du chemin tertiaire n° 2406.	15 m	15 m
2418	De Sidi-Bousselham au Segmet.	Section comprise entre les P.K. 9+750 et 22+000 du chemin. *Origine :* P.K. 55+200 du chemin tertiaire n° 2301. *Extrémité :* P.K. 18+500 du chemin tertiaire n° 2420.	15 m	15 m
2419	De la route n° 2 à Lalla-Mimouna.	Section comprise entre les P.K. 10 et 15+000 du chemin *Origine :* P.K. 8+500 du chemin tertiaire n° 2312. *Extrémité :* P.K. 5+250 du chemin tertiaire n° 2414.	15 m	15 m
2420	De Souk-el-Had-des-Oulad-Dielloul au Segmet et Karia-Daouïa.	Section comprise entre le pont du Segmet et Karia-Daouïa, P.K. 18+500 à 29+500 du chemin. *Origine :* limite subdivision P.K. 18+500 du chemin. *Extrémité :* P.K. 9+300 du chemin tertiaire n° 2001.	15 m	15 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1376 (28 janvier 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0602 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) autorisant Me Berdugo Salomon-Georges, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions de droit commun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 joumada II 1342 (10 janvier 1924) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen ;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Me Berdugo Salomon-Georges, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions de droit commun.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1376 (11 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-835 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) relatif au bureau de l'état civil du cercle d'Inezgane.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 joumada I 1341 (23 décembre 1922) portant création de bureaux de l'état civil et du 5 kaada 1360 (24 novembre 1941) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés, notamment ceux des 7 rejeb 1372 (23 mars 1953) et 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de l'état civil des annexes des Oulad-Teïma et des Ksima-Mezguina sont supprimés à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Les circonscriptions territoriales d'état civil de ces deux bureaux sont rattachées au bureau du cercle d'Inezgane. Les registres détenus par les bureaux de l'état civil des annexes des Oulad-Teïma et des Ksima-Mesguina sont transférés au bureau de l'état civil d'Inezgane.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 5 kaada 1360 (24 novembre 1941) est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE des bureaux de l'état civil	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE des bureaux de l'état civil	OFFICIERS de l'état civil
Inezgane.	Cercle d'Inezgane, y compris les annexes des Oulad-Teïma et des Ksima-Mezguina.	Chef du cercle.

Fait à Rabat, le 22 hija 1376 (20 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1061 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de trois lots du lotissement municipal de Bettana à des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (5 avril 1955) autorisant la vente aux enchères de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 18 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 5 avril 1955 (12 chaabane 1374) autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers de trois lots de terrain dudit lotissement d'une superficie totale de mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés (1.575 m²), tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
			Francs
92	Si Mohammed Znibèr.	558	837.000
122	Si Tahar Znibèr.	521	781.500
123	Si Tahar Znibèr.	496	744.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° l'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de deux millions trois cent soixante-deux mille cinq cents francs (2.362.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être revisé en augmentation ou en diminution, lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 safar 1377 (23 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1280 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Safi et autorisant sa cession ainsi que la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État chérifien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et des dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les dahirs ou arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 14 décembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Safi une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent quinze mètres carrés (1.115 m²) environ, dépendant de la propriété dite « Jardin du Chaaba III », titre foncier n° 2938 M., inscrite sous le numéro 26 au sommier de consistance des biens du domaine public, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'État chérifien :

1° de la parcelle de terrain définie à l'article premier ;

2° des droits indivis que détient la municipalité de Safi dans la proportion de 25/32 sur une parcelle de terrain de sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés (783 m²) dépendant de la propriété dite « Jardin du Chaaba », titre foncier n° 5377 Z., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Ces cessions seront réalisées respectivement au prix de 1.500 francs et 900 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions deux cent vingt-trois mille quarante-huit francs (2.223.048 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 safar 1377 (23 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1275 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tamdrost et ses sources tributaires entre Ras-el-Aïn et Sidi-Khoulem (cercle de Chaouïa-Sud).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 septembre 1955 au 11 août 1956 dans le cercle de Chaouïa-Sud ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 27 septembre 1955, 30 décembre 1955 et 11 août 1956 ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tamdrost et ses sources tributaires entre Ras-el-Aïn et Sidi-Khoulem sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Tamdrost et de ses sources tributaires entre Ras-el-Aïn et Sidi-Khoulem est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 safar 1377 (23 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0837 du 3 rebia I 1377 (28 septembre 1957) fixant pour l'année 1957 le nombre de décimes additionnels à l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales, de la préfecture de Rabat et des centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (8 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1355 (31 décembre 1936) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) désignant les centres délimités à doter de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1957 au profit des budgets des villes municipales et de la préfecture de Rabat est fixé à 15.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1957 au profit des budgets des centres délimités, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière est fixé ainsi qu'il suit :

Azrou	10
Beni-Mellal	10
Berkane	10
Imouzzèr-du-Kandar	6
Inezgane	6
Khenifra	10
Oued-Zem	6
Petitjean	6

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1377 (28 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1332 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain du domaine public maritime de l'État chérifien, sise à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine public municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain du domaine public maritime de l'État chérifien d'une superficie de 1 a. 40 ca., sise à Casablanca, avenue Delcassé, à l'angle de la rue du Caporal-Jean.

Cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — La remise de cette parcelle à la ville de Casablanca aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1334 du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia pour 1955.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 18 chaoual 1369 (2 août 1950) approuvant la convention passée le 21 février 1950 avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité en vue de l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation du compte de premier établissement au 31 décembre 1955 présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia est arrêté au 31 décembre 1955 à la somme de cinq cent quatre-vingt-huit millions neuf cent trente-neuf mille deux cent dix-huit francs (588.939.218 fr.).

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1348 du 10 rebia I 1377 (5 octobre 1957) homologuant le remembrement du secteur 17 du périmètre d'irrigation des Triffa dans la tribu Trhasrout-Tagma.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 joumada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 joumada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir susvisé du 11 joumada II 1371 (8 mars 1952) ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953) relatif au remembrement rural dans la périmètre d'irrigation des Triffa ;

Vu le projet de remembrement du secteur 17, sis dans la tribu Thrasrout-Tagma ;

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur 17 du périmètre d'irrigation des Triffa, arrêté le 16 juin 1956 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1377 (5 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1377 du 10 rebia I 1377 (5 octobre 1957) autorisant des changements de nom.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), tel qu'il a été complété par le dahir du 21 ramadan 1375 (3 mai 1956) et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été complété par le décret du 21 ramadan 1375 (3 mai 1956) et notamment son article 3 *bis* ;

Vu l'avis émis sur chaque cas par la commission supérieure réunie le 28 janvier 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de « Koraych » celui de « Korayceh-Idrissi », M. Miloudi ben Hajjaj Koraych, 30, rue Abou-Medyane-el-Ghaout, quartier Martinet, à Casablanca ;

Au nom de « Fahem » celui de « Mharchat », M. Mohamed ben Madani Fahem, route du lazaret Sidi-Mohamed-ben-Chekroun, à Oujda ;

Au nom de « Kanziti » celui de « Kanziti el Belrhiti », M. Ahmed ben Tahar Kanziti, carrière Zaïzoun, bloc 15, rue n° 1, n° 39, à Casablanca ;

Au nom de « Lamkadmyne » celui de « Rochdi », M. Mohamed ben Lamiri Lamkadmyne, tribu Aït-Abdellouli, poste de Tagzirt (province du Tadla) ;

Au nom de « El Alaoui Seddiki », celui de « El Alaoui el Mehamdi », M. Abdelaziz el Alaoui Seddiki, 34, rue Dar-Miloudi, à Casablanca ;

Au nom de « Farida » celui de « Mazari », M. Hamou ben Abdelkadèr Farida, 9, derb Moulay-Ali, Fès-Jdid ;

Au nom de « Boujamaoui » celui de « Benboujema », M. Tayeb ben Mohamed ben Mohamed Boujamaoui, village des Mottes-Extérieures, rue n° 1, maison n° 33, Oujda ;

Au nom de « Bouaroua » celui de « Rida », M. Lahcèn ben Hamadi Zenmani Bouaroua, 8, rue Lalla-Chabb, à Salé.

ART. 2. — Mention de ces noms sera faite par l'officier de l'état civil compétent en marge des actes de naissance des intéressés et de leurs enfants ainsi que sur leur livret d'identité et d'état civil.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1377 (5 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 10 septembre 1957 portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu la circulaire ministérielle n° 13/61 du 3 mai 1956 relative à l'ordonnancement des dépenses de l'État ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu la délégation en date du 11 juin 1956, donnée à M. Woytt Louis, chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle, pour signer toutes pièces portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie Officielle, et, en cas d'absence de M. Woytt, à M. Louis Le Corroller, chef de bureau ;

Considérant que M. Le Corroller a été remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

Délègue à M. Bennis Mamoun, secrétaire makhzen au secrétariat général du Gouvernement, en cas d'absence pour congé, maladie ou empêchement de M. Woytt Louis, la signature de toutes les pièces portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie Officielle.

Rabat, le 10 septembre 1957.

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 1er octobre 1957 portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-57-001 du 3 joumada II 1376 (5 janvier 1957) relatif aux attributions du ministre d'État chargé de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à Me Boutaleb Abdelhafid, directeur du cabinet du ministre d'État chargé de la fonction publique, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre d'État tous actes concernant les services relevant de son autorité à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

Rabat, le 1er octobre 1957.

MOHAMED RACHID MOULINE.

VU :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 11 septembre 1957 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Tahri, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du sous-secrétaire d'État aux finances, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 septembre 1957.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

VU :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 septembre 1957 portant délégation de signature pour les affaires concernant l'exécution du budget de l'État.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Poirrée Henri, sous-directeur, chef du service du budget pour toutes les affaires concernant l'exécution du budget de l'État et notamment :

le visa des programmes d'emplois de crédits (1re, 2e et 3e parties du budget) ;

le visa des programmes d'achat de véhicules automobiles ;

le visa des décisions de subventions émanant des divers ministres ;

la signature des décisions de remboursement ou de restitution jusqu'à la somme de 1.000.000 de francs.

la signature des décisions de virement de crédits ;

la signature des décisions de report provisoire de crédits.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Poirrée Henri, sous-directeur, chef du service du budget, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement.

ART. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour les arrêtés portant ouverture de crédits sur déclaration du trésorier général constatant les ressources réalisées.

Rabat, le 26 septembre 1957.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 septembre 1957 nommant des ordonnateurs secondaires au titre de l'exercice 1957.

Vu les dispositions de l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) organisant la comptabilité publique ;
Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés ordonnateurs secondaires des crédits délégués sur le budget de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1957 (1re partie : chap. 56 et 57 ; 2e partie : chap. 12, art. 1er à 7) :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANT	COMPETENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE DUQUEL seront émis les mandats
Proviseur du lycée Moulay-Youssef, Rabat.	Censeur du lycée Moulay-Youssef, Rabat.	Préfecture et province de Rabat.	Trésorerie générale, Rabat.
Proviseur du lycée Moulay-Hassan, Casablanca.	Censeur du lycée Moulay-Hassan, Casablanca.	Préfecture et province de Casablanca.	Recette du Trésor, Casablanca.
Proviseur du lycée Mohammed-V, Marrakech.	Censeur du lycée Mohammed-V, Marrakech.	Préfecture et province de Marrakech.	Recette du Trésor, Marrakech.
Proviseur du lycée Mohammed-V, Marrakech.	Censeur du lycée Mohammed-V, Marrakech.	Province d'Agadir.	Recette du Trésor, Agadir.
Proviseur du lycée classique moderne et technique, Meknès.	Censeur du lycée classique moderne et technique, Meknès.	Préfecture et province de Meknès.	Recette du Trésor, Meknès.
Proviseur du lycée Moulay-Idriss, Fès.	Censeur du lycée Moulay-Idriss, Fès.	Préfecture et province de Fès.	Recette du Trésor, Fès.
Proviseur du Lycée, Oujda.	Censeur du lycée, Oujda.	Province d'Oujda.	Recette du Trésor, Oujda.

ART. 2. — La décision en date du 10 janvier 1957 est annulée.

Rabat, le 16 septembre 1957.

MOHAMMED EL FASSI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 août 1957 portant désignation, pour l'exercice 1957, d'un sous-ordonnateur des dépenses de la zone nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 26 hija 1375 (4 août 1956) relatifs à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Driss Kanouni, commissaire de police chef de la sûreté régionale de Tétouan, est institué sous-ordonnateur des dépenses de l'État imputables sur les crédits inscrits au budget de la zone nord pour l'exercice 1957, titre VI, section II, chapitres I, II et III.

ART. 2. — M. Benani Karim Abderrafi, commissaire de police, suppléera M. Kanouni en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 25 août 1957.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 août 1957 portant désignation, pour l'exercice 1957, d'un sous-ordonnateur des dépenses de la province de Tanger.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 26 hija 1375 (4 août 1956) relatif à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Kacem Ali, commissaire de police, chef de la sûreté régionale de Tanger, est institué sous-ordonnateur des dépenses de l'État imputables sur les crédits inscrits au budget de la province de Tanger pour l'exercice 1957, VIIe section, chapitres I et II.

ART. 2. — M. Mustapha Fqui, officier de police à Tanger, suppléera M. Ben Kacem en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 25 août 1957.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 3 octobre 1957 la société d'assurances « Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise », dont le siège social est à Paris, 9, rue Royale, et le siège spécial à Casablanca, 100, boulevard Gambetta, a été agréée pour effectuer en zone sud du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :

Bris de glaces, dégâts des eaux.

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 août 1957 réglementant la baignade, le canotage et la navigation dans la retenue du barrage de Mechra-Homadi et à son aval immédiat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux et notamment le titre IV ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvrages constituant la retenue du barrage de Mechra-Homadi ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La baignade, le canotage et la navigation sont interdits dans une zone de deux cents mètres à l'amont et à l'aval immédiats du barrage de Mechra-Homadi, sur l'oued Moulouya.

Les limites des zones dont l'accès est interdit seront matérialisées sur chaque berge par un mur indicateur et sur la retenue du barrage par une ligne de balises flottantes.

ART. 2. — L'ingénieur principal, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 août 1957.

M. DOUIRI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 12 septembre 1957 une enquête publique est ouverte du 30 septembre au 30 octobre 1957, dans le cercle de Marrakech-Banlieue et la préfecture de Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines retharas de la région de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue et de la préfecture de Marrakech, à Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 septembre 1957 une enquête publique est ouverte du 21 octobre 1957, dans le cercle des Aït-Ourir, aux Aït-Ourir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Allal ben Salem, 203, arsèt El-Houta, à Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans le cercle des Aït-Ourir, aux Aït-Ourir.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 27 septembre 1957 une enquête publique est ouverte du 28 octobre au 29 novembre 1957, dans le cercle de Taza, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la merja de Si-Hamou-Meftah.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de septembre 1957.

ÉTAT N° 1.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de septembre 1957.

14.712, 14.713, 14.714 - II - M. Henri Planche - Tamanar.

14.729 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 7-8 et Rheris 3-4.

ÉTAT N° 2

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1957.

10.010, 10.013, 10.016 - II - M. Joseph Siko - Agadir.

10.023 - II - M. Émile Schinazi - Boujad.

10.035 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift.

15.354, 15.355, 15.356, 15.357 - II - Société des mines de cuivre des Djebilet - Talzaza.

15.359 - II - M. Jean Érard - Azemmour.

15.361, 15.362, 15.363, 15.364 - II - Société des mines de l'Ouergha - Akka.

15.367 - II - Si Addi ben Ibaghat ou Hoceïne - Maïder 1-2.

15.368 - II - M. Louis de Launay - El Aouinèt et Oued-el-Himèr.

15.369 - II - M. Anton Zeïer - Anoual.

15.370 - II - M. Faust Rimondi, Telouèt 1-2.

15.371 - II - M. Maurice Schocron, Marrakech-Sud 7-8.

14.045 - II - Société minière marocaine d'Oujjit - Midelt.

16.017 - II - Société minière marocaine d'Oujjit - Midelt 1-2.

17.929 - II - M. Davioud Gaston - Marrakech-Sud 5-6.

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1957.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 novembre 1941.*

4.812, 4.813, 4.815, 4.816 - IV - Société chérifienne des pétroles, Ouezzane.

4.814 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.

b) *Permis de recherche institués le 16 novembre 1950.*

10.096, 10.115, 10.121 - II - Mme Anna Cauquil, veuve Débacker - Kasba-Tadla.

10.111, 10.112, 10.113 - II - M. Louis Julliard - Ouarzazate.

10.132, 10.133 - II - M. Louis Julliard - Alougoum.

10.134, 10.135 - II - Mme Maud Forget - Alougoum.

c) *Permis de recherche institués le 16 novembre 1954.*

15.423, 15.424, 15.425, 15.426, 15.427, 15.428, 15.429, 15.430, 15.431, 15.432, 15.433, 15.434, 15.435, 15.436, 15.437, 15.438, 15.439, 15.440, 15.441, 15.442 - IV - Société chérifienne des pétroles - Reggou et Missour.

15.443, 15.444, 15.445, 15.446, 15.447, 15.448, 15.449, 15.450, 15.451, 15.452, 15.453, 15.454, 15.455, 15.456, 15.457, 15.458, 15.459, 15.460, 15.461, 15.462, 15.463, 15.464, 15.465, 15.466, 15.467, 15.468, 15.469, 15.470, 15.471, 15.472, 15.473, 15.474, 15.475, 15.476, 15.478, 15.479, 15.480, 15.481, 15.482, 15.483, 15.484, 15.485, 15.486, 15.487, 15.488, 15.489, 15.490, 15.491, 15.494, 15.495, 15.496, 15.497, 15.498, 15.499, 15.500, 15.501, 15.502, 15.503, 15.504, 15.505, 15.506, 15.507, 15.508, 15.511, 15.512, 15.513, 15.514, 15.515, 15.516, 15.517, 15.518, 15.519, 15.520, 15.521, 15.522, 15.523, 15.524, 15.525, 15.526, 15.536, 15.537, 15.538, 15.539, 15.540, 15.541, 15.542, 15.543, 15.544, 15.545, 15.546, 15.547, 15.548, 15.549, 15.550, 15.551, 15.552, 15.565, 15.566, 15.567, 15.568, 15.569, 15.570, 15.571, 15.572, 15.573, 15.574, 15.575, 15.576, 15.577, 15.578, 15.579, 15.580, 15.581, 15.582, 15.596, 15.597, 15.598, 15.599, 15.600, 15.601, 15.602, 15.603, 15.604, 15.605, 15.606, 15.607, 15.608, 15.609, 15.610, 15.611, 15.612, 15.613, 15.628, 15.629, 15.630, 15.631, 15.632, 15.633, 15.634, 15.635, 15.636, 15.637, 15.638, 15.639, 15.640, 15.641, 15.642, 15.643, 15.644, 15.645, 15.661, 15.662, 15.663, 15.664, 15.665, 15.666, 15.667, 15.668, 15.669, 15.670, 15.671, 15.672, 15.673, 15.674, 15.675, 15.676, 15.677, 15.678, 15.679, 15.694, 15.695, 15.696, 15.697, 15.698, 15.699, 15.700, 15.701, 15.702, 15.703, 15.704, 15.705, 15.706, 15.707, 15.708, 15.709, 15.710, 15.711, 15.712, 15.726, 15.727, 15.728, 15.729, 15.730, 15.731, 15.732, 15.733, 15.734, 15.735, 15.736, 15.737, 15.738, 15.739, 15.740, 15.741, 15.742, 15.743, 15.744, 15.747, 15.748, 15.749, 15.750, 15.751, 15.752, 15.753, 15.754, 15.755, 15.756, 15.757, 15.758, 15.759, 15.760, 15.761, 15.762, 15.763, 15.764, 15.765, 15.766, 15.768, 15.769, 15.770, 15.771, 15.772, 15.773 15.774, 15.775, 15.776, 15.777, 15.778, 15.779, 15.780, 15.781, 15.782, 15.783, 15.784, 15.785, 15.786, 15.787, 15.831, 15.832, 15.833, 15.834, 15.835, 15.836, 15.837, 15.838, 15.839 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour.

15.477, 15.492, 15.493, 15.509, 15.510, 15.527, 15.528, 15.529, 15.530, 15.553, 15.554, 15.555, 15.583, 15.584, 15.585, 15.614, 15.615, 15.616, 15.646, 15.647, 15.648, 15.680, 15.681, 15.682, 15.713, 15.714, 15.715, 15.716, 15.717, 15.718, 15.719, 15.720, 15.721 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour et Matarka.

15.531, 15.532, 15.533, 15.534, 15.535, 15.556, 15.557, 15.558, 15.559, 15.560, 15.561, 15.562, 15.563, 15.564, 15.586, 15.587, 15.588 15.589, 15.590, 15.591, 15.592, 15.593, 15.594, 15.595, 15.617, 15.618, 15.619, 15.620, 15.621, 15.622, 15.623, 15.624, 15.625, 15.626, 15.627, 15.649, 15.650, 15.651, 15.652, 15.653, 15.654, 15.655, 15.656, 15.657, 15.658, 15.659, 15.660, 15.683, 15.684, 15.685, 15.686, 15.687, 15.688. 15.689, 15.690, 15.691, 15.692, 15.693, 15.722, 15.723, 15.724, 15.725, 15.745, 15.746, 15.767 - IV - Société chérifienne des pétroles - Matarka.

15.788, 15.789, 15.790, 15.791, 15.792, 15.793, 15.794, 15.795, 15.796, 15.797, 15.798, 15.799, 15.800, 15.801, 15.802, 15.803, 15.804, 15.805, 15.806, 15.807, 15.808, 15.809, 15.810, 15.811, 15.812, 15.813, 15.814. 15.815, 15.816, 15.817, 15.818, 15.819, 15.820, 15.821, 15.822, 15.823, 15.824, 15.825, 15.826, 15.827, 15.828, 15.829, 15.830 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour et Rich.

15.866, 15.867, 15.868, 15.875, 15.876, 15.877, 15.878, 15.879. 15.880, 15.881 - IV - Société chérifienne des pétroles - Rich et Anoual.

15.843, 15.844, 15.845, 15.846, 15.847, 15.848, 15.861, 15.862 15.863, 15.864, 15.865, 15.869, 15.870, 15.871, 15.872, 15.873, 15.874 - IV - Société chérifienne des pétroles - Matarka et Anoual.

15.840, 15.841, 15.842, 15.849, 15.850, 15.851, 15.852, 15.853, 15.854, 15.855, 15.856, 15.857, 15.858, 15.859, 15.860 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour et Anoual.

15.882 - II - Société Péñarroya-Maroc - Anoual.

15.887 - II - Société « Aéroprospect » - Chichaoua 1-2.

15.888 - II - Société minière «El Hadidia» (Somiel) - Casablanca.

15.889, 15890 - II - Si Moha ben Slimane ben Mohamed - Maïdèr.

15.891 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-N'Test 1-2.

15.892, 15.893 - II - Mme Geneviève Sireyjol - Maïdèr.

15.894 - II - M. Maklouf Hazout - Itzèr 7-8.

15.895 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oued-el-Himèr.

15.896 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - El-Aouinet.

15.897 - II - M. James Schinazi, Maïdèr 1-2.

15.898, 15.905 - II - M. Maurice Schinazi - Maïdèr 1-2.

15.899, 15.900, 15.902 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Agouraï.

15.901 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Agouraï—El-Hajeb.

15.903 - II - Société des mines de Tiouli - Oued-el-Himèr.

15.904 - II - M. Henri Migeot - Midelt 5-6 et Rheris 1-2.

15.906, 15.907 - II - M. Jean Faure - Oulmès—Moulay-Bouâzza.

15.908 - II - M. Julian Pradzinski - Taroudannt 5-6.

15.909 - II - M. Jean Clos - El-Hajeb.

15.910, 15.911, 15.912, 15.913, 15.914, 15.915, 15.916 - II - Société marocaine de recherches et d'exploitations minières - Marrakech-Sud 7-8.

15.917, 15.918, 15.919, 15.920, 15.921, 15.922, 15.923, 15.924, 15.925, 15.926, 15.927, 15.928 - II - M. Henri Richard - Anoual.

15.929, 15.930, 15.931 - II - M. Henri Richard - Anoual et Bouânane.

15.932, 15.933, 15.934, 15.935, 15.936 - II - M. Georges Avarguez - Bouânane.

15.937, 15.938, 15.948 - II M. Jean Vadureau - Anoual et Bouânane.

15.939, 15.940, 15.941, 15.942, 15.943, 15.944, 15.945, 15.946. 15.947, 15.949, 15.950, 15.951 - II - M. Jean Vadureau - Anoual.

15.952 - II - M. Charles Borrel - Bouânane.

15.953, 15.954, 15.955, 15.956, 15.957, 15.958 - II - M. Charles Borrel - Anoual et Bouânane.

15.959 - II - M. Dominique Rey - Midelt 1-2.

15.960 - II - M. Joseph Lormier - Aguelmous.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 novembre 1949.*

964 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Benahmed.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 novembre 1953.*

1.150 - II - M. Laurence Graig - Marrakech-Nord.

1.157 - II - Société minière des Gundafa - Telouèt.

1.158 - II - Bureau de recherches et de participations minières Kasba-Tadla.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-57-1385 du 5 rebia I 1377 (30 septembre 1957) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 21 kaada 1368 (14 septembre 1949) relatif à la rémunération des fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service dans la zone nord du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1368 (14 septembre 1949) relatif à la rémunération des fonctionnaires, agents auxiliaires

et suppléants en service dans la zone nord du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 moharrem 1371 (26 octobre 1951) ;

Vu l'arrêté du 24 août 1953 fixant le taux de la majoration à attribuer à compter du 1er juillet 1953 aux fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service dans la zone nord du Maroc ;

Considérant qu'à la suite de l'unification du Maroc, il importe d'uniformiser les modalités de rémunération applicables aux personnels appartenant aux cadres des administrations publiques marocaines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 kaada 1368 (14 septembre 1949), tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées à compter du 7 avril 1956.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1377 (30 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1387 du 5 rebia I 1377 (30 septembre 1957) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 30 kaada 1367 (4 octobre 1948) relatif à la rémunération des fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service à Tanger et dans la zone de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 30 kaada 1367 (4 octobre 1948) relatif à la rémunération des fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service à Tanger et dans la zone de Tanger, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés viziriels des 12 safar 1368 (14 décembre 1948), 23 chaabane 1368 (20 juin 1949) et 21 rajeb 1370 (28 avril 1951) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1951 fixant le taux de la majoration à attribuer à compter du 1er avril 1951 aux fonctionnaires, agents auxiliaires et suppléants en service à Tanger et dans la zone de Tanger ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées à compter du 1er octobre 1957 les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 kaada 1367 (4 octobre 1948), tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1377 (30 septembre 1957).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

MAISON ROYALE

Décret n° 2-57-100 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Après avis du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement hiérarchique et l'indice du hajib, définis et fixés dans les tableaux « A » et « B » annexés à l'arrêté viziriel susvisé du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU « A ».

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		Observations
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
PALAIS.			
Service intérieur du Palais.			
Hajib	700		

TABLEAU « B ».

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES
PALAIS.	
Service intérieur du Palais.	
Hajib :	
Classe unique	700

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 11 septembre 1957 ouvrant un concours pour les emplois de sténodactylographes et dactylographes.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours seront ouverts à partir du 26 novembre 1957, à Rabat, pour les emplois de sténodactylographes et dactylographes des services centraux et extérieurs du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents quel que soit leur mode de rémunération, en fonction depuis un an au moins dans une administration publique marocaine.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prolongée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé.

ART. 3. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) sténodactylographes : 3 ;

b) dactylographes : 5.

Les emplois non pourvus dans une catégorie pourront être attribués, sur proposition du jury, aux candidates de l'autre catégorie.

Une liste supplémentaire pourra éventuellement être établie, sans qu'elle puisse toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 50 % le nombre des emplois susvisés.

ART. 4. — Les demandes de participation aux concours, accompagnées des pièces réglementaires exigées, devront préciser le, ou éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographes, dactylographes), et parvenir au bureau du personnel du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, avant le 4 novembre 1957 au plus tard.

ART. 5. — Les concours organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours organisés par le sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, comprendront les épreuves prévues par l'arrêté du 28 janvier 1952 (*B.O.* n° 2049, du 1er février 1952, p. 186, 187), complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (*B.O.* n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Rabat, le 11 septembre 1957.

AHMED LYAZIDY.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 11 septembre 1957 pour le recrutement de commis stagiaires.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel des administrations publiques marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif de certaines administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis stagiaires sera ouvert le 25 novembre 1957 au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à sept. Une liste supplémentaire pourra éventuellement être établie sans qu'elle puisse toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 50 % le nombre des emplois susvisés.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels du 6 mars 1942 et du 19 janvier 1952.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 4 novembre 1957 au plus tard, date de clôture des inscriptions, au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (bureau du personnel), à Rabat, en y joignant les pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ;

2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou un extrait de la fiche anthropométrique ;

3° un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

4° éventuellement les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par voie hiérarchique.

Le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

Rabat, le 11 septembre 1957.

AHMED LYAZIDY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2-57-1135 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe *a*) de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Ce concours est ouvert :

« *a*) aux anciens élèves titulaires du diplôme d'ingénieur « chimiste des écoles nationales supérieures de chimie (Paris, Strasbourg, Nancy, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Mulhouse et Lille), de « l'école nationale supérieure de physique et de chimie de la ville « de Paris, aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes), aux ingénieurs des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles « et aux anciens élèves diplômés des écoles supérieures d'agronomie « de Toulouse et de Nancy, de l'école marocaine d'agriculture de « Meknès et de l'école supérieure d'agriculture de Tunis, aux anciens « élèves du conservatoire national des arts et métiers pourvus de « trois certificats, dont deux au moins de chimie, y compris obligatoirement celui de chimie générale. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1377 (26 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (24 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 13 safar 1377 (9 septembre 1957) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des rédacteurs des services extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution du cadre.* — Il est créé un cadre de rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Le nombre d'échelons et de classes de ce cadre, est déterminé par le décret fixant son échelonnement indiciaire.

ART. 2. — *Recrutement.* — Les rédacteurs des services extérieurs sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté ministériel après approbation du ministre d'État chargé de la fonction publique.

Ce concours est ouvert :

1° aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel susvisé ;

2° aux fonctionnaires et agents quel que soit leur mode de rémunération ayant accompli cinq ans de services civils effectifs dont deux ans au moins dans les services du ministère de l'agriculture.

Les candidats recrutés en application des alinéas précédents sont nommés rédacteurs stagiaires des services extérieurs. Ils effectuent dans l'échelon de début un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel ils sont, après avis de la commission d'avancement, soit titularisés, soit licenciés ou réintégrés dans leur cadre d'origine, soit admis à effectuer une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle il est statué définitivement sur leur sort.

Le temps de stage est pris en compte dans la limite d'un an pour l'avancement d'échelon ultérieur.

ART. 3 — Dans la limite du 1/9 des titularisations effectuées en application de l'article précédent, les rédacteurs des services extérieurs peuvent être également recrutés au choix, après avis de la commission d'avancement, parmi les commis et les adjoints forestiers titulaires du ministère de l'agriculture, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et justifiant d'au moins douze années de services civils effectifs.

Les agents intégrés en application de l'alinéa précédent sont dispensés de stage et nommés à l'échelon de la 2e classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de vingt-quatre mois, si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon de leur ancien cadre.

ART. 4. — *Avancement de classe et d'échelon.* — Peuvent être promus au choix, dans la limite de 40 % de l'effectif budgétaire du cadre, rédacteurs de 1re classe à l'échelon de début, les rédacteurs de 2e classe, comptant au moins un an de service à l'échelon le plus élevé de leur classe.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans. L'avancement d'échelon est acquis de plein droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 5. — *Dispositions diverses.* — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) qui ne sont pas contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions relatives aux conditions générales de recrutement (art. 6) d'avancement et à la discipline (titre IV) sont applicables aux rédacteurs des services extérieurs.

ART. 6. — *Dispositions transitoires.* — A titre exceptionnel et transitoire, en vue de la constitution initiale du cadre, les rédacteurs des services extérieurs pourront être recrutés directement parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des commis ou à celui des adjoints forestiers en service au ministère de l'agriculture à la date de publication du présent décret et présentant les aptitudes requises pour exercer les fonctions correspondantes.

Le nombre des agents intégrés en application du présent article ne pourra excéder le quart de l'effectif budgétaire total des commis et des adjoints forestiers des services extérieurs du ministère de l'agriculture à la date du 1er janvier 1956.

Les intégrations seront prononcées au choix, après avis d'une commission spéciale de classement dont la composition sera fixée par arrêté ministériel après approbation du ministre d'État chargé de la fonction publique.

Les agents intégrés dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien emploi ; l'ancienneté des intéressés dans leur nouvel échelon sera fixée dans la limite de vingt-quatre mois sur proposition de la commission spéciale susvisée.

ART. 7. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de trois ans et par dérogation aux dispositions statutaires de recrutement prévue à l'article 2 ci-dessus, les candidats marocains pourront accéder au cadre de rédacteurs des services extérieurs dans les conditions suivantes :

1° au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les fonctionnaires des cadres secondaires réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis au ministère de l'agriculture en qualité de titulaire ou non ;

2° par voie de concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents quel que soit leur mode de rémunération réunissant deux ans au moins de services effectifs accomplis au ministère de l'agriculture ;

3° sur titres ou par voie de concours externes parmi les candidats pouvant justifier de quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), ou du brevet d'arabe classique, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, approuvé par le ministre d'État chargé de la fonction publique.

Peuvent également postuler les candidats qui pourront justifier avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 8. — Les candidats appartenant à un cadre de fonctionnaires et recrutés en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 seront dispensés de stage et nommés dans le nouveau cadre à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien emploi ; ils conserveront l'ancienneté d'échelon acquise si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien cadre.

Les autres candidats recrutés par application des dispositions de l'article 7 seront nommés à l'échelon de début du nouveau cadre et effectueront un stage probatoire d'un an à l'issue duquel ils seront soit titularisés, soit licenciés ou réintégrés dans leur cadre d'origine, soit admis à effectuer une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle il sera statué définitivement sur leur sort. Le temps de stage sera pris en compte dans la limite d'un an lors de la titularisation.

ART. 9. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1956 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er janvier 1957 pour l'effet pécuniaire.

Fait à Rabat, le 28 safar 1377 (24 septembre 1957).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1er août 1957 : M. Fayaud Jacques, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché en qualité de chef de service adjoint de 1re classe ;

Du 1er septembre 1957 : M. Orru Armand, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché en qualité de chef de service adjoint de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du 25 septembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 16 novembre 1957 : Mme Latour Lise, secrétaire d'administration, en service détaché auprès de l'assistance publique française de Paris ;

Du 1er octobre 1957 : M. Tomi Pascal, secrétaire principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 12 et 27 septembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1er juillet 1957 : M. Mario Louis, commis principal hors classe. (Arrêté du 31 août 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1er septembre 1957 Mme Michon-Mourard Germaine, dactylographe, 7 échelon au ministère de la justice. (Arrêté du 31 août 1957.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne (personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle) du 1er septembre 1957 : M. Quintard Jean-Louis-Étienne, ouvrier qualifié typographe, 3e échelon. (Arrêté du 11 septembre 1957 du secrétaire général du Gouvernement.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Pacha de 4e classe, 4e catégorie de la ville de Moulay-Idriss du Zerhoun (province de Meknès) du 5 janvier 1957 : M. Alaoui Moulay Abdesslem, amin el amelak de 3e classe des domaines ;

Pacha de 4e classe, 4e catégorie de la ville de Settat (province des Chaouïa) du 24 janvier 1957 : M. Lamrani Mohammed ;

Khalifa d'arrondissement à Fedala (province des Chaouïa) du 1er mai 1957 : M. Benziane Ahmed.

(Décrets des 10 juillet, 1er août et 14 août 1957.)

Sont nommés :

Supercaïd des Sektana, El Fayja Haouzioua et Zagmouren, cercle de Taliouine (province d'Ouarzazate) du 17 avril 1956 : M. Rida Smaïl, ex-cadi de 4e classe ;

Caïd des Chougrane et Rouached, à Boujad (province de Beni-Mellal) du 5 juin 1956 : M. Jabrane Abdelouhab ;

Caïd de Gourrama, ksours Gébir Touzakin, Tazkart des Ait Izdeg (province du Tafilalt) du 14 août 1956 : M. Manssour Ziane, secrétaire de contrôle de 5e classe ;

Caïd des Mediouna et Oulad-Zyane, à Casablanca (province des Chaouïa) du 1er janvier 1957 : M. Harrizi Ahmed ;

Caïd de Boujad (province des Chaouïa) du 16 janvier 1957 : M. Beniaz Saïd ;

Caïd des Oulad Bouzerara-sud, à Sidi-Bennour (province de Mazagan) du 24 mars 1957 : M. El Manouzi Saïd ;

Caïd de Tahar-Souk, Mernissa (province de Taza) du 28 avril 1957 : M. Ouenzar Driss ;

Caïd de Berkine (province de Taza) du 11 juin 1957 : M. Tahar ben Hadj Mohamed Lahbabi ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Oulad-Arif, à Dar-ould-Zidouh (province de Beni-Mellal) du 17 décembre 1956 : M. Rabhi Bouzekri ;

Du 1er janvier 1957 :

Khalifa de 10e catégorie du caïd d'Azilal (province de Beni-Mellal) : M. Aït Lahsèn Ali ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd d'El-Ksiba (province de Beni-Mellal) : M. Mechahouri Ahmed ;

Du 1er mai 1957 :

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Mzamza, à Settat (province des Chaouïa) : M. Ahmed ben Abdelkrim ben Ahmed el Filali ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Oulad-Bouziri, à Sattat (province des Chaouïa) : M. Benthami Ahmed ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Oulad-Saïd (province des Chaouïa) : Larhrib Habib ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Mediouna, à Casablanca (province des Chaouïa) : M. Bennani Abdesslem ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Zenata, à Fedala (province des Chaouïa) : M. Ammor Abdelkadèr ;

Du 1er août 1957 :

Khalifa de 10e catégorie du caïd de la circonscription d'Ouarzazate (province d'Ouarzazate) : M. Njima Aïssa, commis interprète de 3e classe ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd de l'annexe de Chichaoua (province de Marrakech) : M. Tebba Abdelkebir, commis interprète de 3e classe ;

Khalifa de 10e catégorie du caïd des Merhraoua (province de Taza) : M. Azizou Hamou ;

(Arrêtés des 21, 22 mai, 27 juin, 10, 17, 22, 27 juillet, 23, 27, 30 août et 4 septembre 1957.)

Est rayé du corps des caïds du 1er mai 1957 : M. Mahi Mansour, caïd des Beni-Ourimèche-Nord, Beni-Mengouch et Beni-Atig, à Berkane (province d'Oujda). (Arrêté du 22 juillet 1957.)

Sont promus du 1er septembre 1957 :

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Kassas Beilkheïr, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Atiki Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

(Arrêtés du gouverneur de la ville de Casablanca du 21 mai 1957.)

Est titularisé et nommé *agent public de 4e catégorie, 5e échelon* du 19 janvier 1955, avec ancienneté du 1er juin 1953, et reclassé au *6e échelon* de son grade du 1er juin 1956 : M. Mohamed ben Lahcèn « Belaïd », aide de laboratoire temporaire. (Arrêté du 14 août 1957.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 3e échelon* du 1er juin 1955, avec ancienneté du 3 mai 1954, et nommé au *4e échelon* de son grade du 3 août 1956 : M. Dor Christian, agent de constatation et d'assiette, 1er échelon. (Arrêté du 7 août 1957.)

Est confirmé dans son emploi *d'agent public de 3e catégorie 1er échelon* du 1er janvier 1955 et reclassé au *3e échelon* de sa catégorie du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 4 décembre 1954 : M. Cros Alexandre, agent public de 3e catégorie, 1er échelon. (Arrêté du 9 août 1957 rapportant celui du 30 avril 1957.)

Est nommé *secrétaire administratif de municipalité stagiaire* du 1er juillet 1956 et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon* du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 15 juin 1956 : M. Mira Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du 2 septembre 1957 rapportant celui du 7 août 1956.)

Sont nommés après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires du 1er juillet 1957 : MM. Baaj Mohammed, Cadi Abdelkarim, Damani Abdelaziz, Kadaoui el Abassi el Fadil, Nejjane Mustapha et Zihri Abdelouahad, agents temporaires. (Arrêtés des 28 août et 16 septembre 1957.)

Est titularisé et reclassé du 3 juin 1957 *commis de 3e classe*, avec ancienneté du 1er décembre 1954, et nommé *commis de 2e classe* du 1er juin 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 3 jours) : M. Reig Serge, commis stagiaire. (Arrêté du 21 juin 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1re classe du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 6 février 1951 (majoration d'ancienneté : 4 mois 25 jours), *nommé chef de bureau d'interprétariat hors classe* du 6 février 1953 et promu *chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1er échelon (avant 2 ans)* du 1er août 1956, avec ancienneté du 6 mars 1956 : M. Terrezano Louis, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1er échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 2e échelon du 1er décembre 1955, avec ancienneté du 5 juin 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 28 jours, et majoration d'ancienneté : 5 mois 28 jours), et nommé *agent public de 3e catégorie, 3e échelon* du 20 novembre 1956 : M. Soriano Miguel, agent public de 3e catégorie (surveillant de chantier), 1er échelon.

(Arrêtés des 29 juin et 5 août 1957.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 11 juin 1957 : M. Martel Louis-Julien, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du 6 juillet 1957.)

Sont promus à la préfecture de Marrakech du 1er septembre 1957 :

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Haimane Brahim, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon : M. Bouzit Lahoucine, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon.

(Décision du gouverneur de la préfecture de Marrakech du 2 septembre 1957.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2342 du 13 septembre 1957, page 1213.

Est titularisé et reclassé :

Au lieu de :

« *Commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1956, avec ancienneté du 1er juin 1955 : M. Beckmans Georges » ;

Lire :

« *Commis principal de 2e classe* (rémunéré sur le budget spécial de la province de la Chaouïa) du 1er janvier 1956, avec ancienneté du 1er juin 1955 : M. Beckmans Georges. »

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires :

Du 1er janvier 1957 : MM. El Bellaj Bouchaïb, Chikhaoui Mohamed, Loutaty Abdelkadèr, Benatya Mohamed et Ameur Ali, commis temporaires (arrêtés des 2 et 12 mars 1957) ;

Du 15 janvier 1957 : MM. Elamri Boubkèr Kadmiri, Khalil Ahmed et Chahrabane Bouchaïb, préposés-chefs stagiaires (arrêtés du 6 mars 1957) ;

Du 1er avril 1957 : M. Majbar Mohamed, commis temporaire. (Arrêté du 10 mai 1957.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Gardiens de 5e classe :

Du 22 août 1956 : MM. M'Hamed ben Brahim, Rafiqui Mhamed, Jlil Mustapha, Aboufarès-Elalaoui Moulay el Hassane, Jalil Abdesselam, Afazzaz Mohammed ben Omar et Maghfour Ahmed, gardiens des douanes ;

Du 6 septembre 1956 : M. Erraïdi Mohamed, gardien des douanes ;

Du 12 septembre 1956 : M. Addi Mohammed, gardien des douanes ;

Du 1er octobre 1956 : MM. Jidar Mohammed, Lourarhi Bouziane, Kharkach Amar, Acherki Miloud, Mimouni Abderrahmane, Serhsouh Mohammed, Kada Bouziane, Madrane Mohammed, Ayadi Mohammed, Moussa Mohammed, Jeddor Omar, Tejjini Houmad, Takhtoukh Aïssa, Lehraouni Rabah, Mabtoule el Mahjoub, Touil Mohammed, Bouraâda Mohammed, El Handouz Mostafa, Bouhaddane el Haj, Fassih Mohamed et Mahroug Mostafa, gardiens des douanes ;

Du 1er octobre 1956 : MM. Bintaha Mamoun, Amraoui Mimoun, El Ahmadi Benyounès, Harrami Slimi, Douiri Abdesselam, Mèhiou Mohammed, Samoudi Brahim, Bouzaf Mohammed, Bouziani Mohammed, Haydar Abdelkadèr, Fiak Omar, Bensalah Mohamed, Elhandouz Boujemaa, Barbach et Touhami, Jellouli Mbarek, Takhtoukh Rabah, Mokhtari Bounouar, Bahyaoui Mohammed, Azdad Mohand et Habouto Dahmane, gardiens des douanes.

Du 16 mai 1957 : M. Hannak Abdellah, gardien des douanes.

(Arrêtés des 8, 27 mai, 1er, 2, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 24 et 25 juillet 1957.)

Est licencié et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1er août 1957 : M. Smaïn ben Bennaceur Alaoui, gardien de 5e classe des douanes. (Arrêté du 24 juillet 1957.)

Est nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects *contrôleur stagiaire* du 1er juillet 1956 : M. Mamdouh Mohamed, agent d'exploitation des P.T.T. breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 16 mai 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1er août 1957 : M. Longhi Roger, inspecteur adjoint de 2e classe ;

Du 1er septembre 1957 :

MM. Costa Jean-Baptiste, inspecteur central de 2e catégorie, 2e échelon ;

Ben Ichou Claude et Bonnefoi Marcel, inspecteurs adjoints de 3e classe ;

Giraud Jean, capitaine de 3e classe ;

Du 1er octobre 1957 : M. Bihan-Faou Paul, administrateur civil, chef de service adjoint de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 16 et 22 août 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1er août 1957 : M. Faure Jean, inspecteur adjoint stagiaire ;

Du 1er septembre 1957 :

MM. Brégaint Guy, inspecteur de 1re classe ;

Leccia Xavier, contrôleur principal, 4e échelon ;

Du 1er octobre 1957 :

MM. Michel Félicien, inspecteur central de 2e catégorie, 1er éch. ;

Boujon Emile et Hugues Christian, inspecteurs hors classe ;

Carle Albert, inspecteur de 1re classe ;

Alessandri Ange et Guibert Auguste, inspecteurs adjoints de 1re classe ;

Béranger Guy, agent de constatation et d'assiette, 4e éch. ;

Ivorra Henri, Gain Paul; Cordier Donat et Tessari Roger, agents de constatation et d'assiette, 3e échelon ;

Du 1er novembre 1957 : M. Grueau Eugène, inspecteur central de 2e catégorie, 3e échelon, et Lunven Michel, inspecteur adjoint de 3e classe.

(Arrêtés des 22 août et 29 juillet 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (service de la taxe sur les transactions) du 1er novembre 1957 : M. Mallaroni Pierre, contrôleur, 6e échelon. (Arrêté du 24 août 1957.)

Est rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1er septembre 1957 : M. Garcia Guy, commis de 2e classe dont la démission est acceptée. (Arrêté du 19 août 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1er novembre 1957 : M. Chatras Paul, inspecteur central de 1re catégorie des impôts urbains. (Arrêté du 5 septembre 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 10 mai 1957 : M. de Ginestel Henri, inspecteur adjoint de 2e classe des impôts urbains, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 18 juillet 1957.)

Est réintégré dans son emploi du 1er juin 1957 : M. Gérard Jean, agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1954, en disponibilité.

L'ancienneté de M. Gérard Jean dans le 1er échelon de son grade est reportée du 1er novembre 1954 au 1er septembre 1955.

(Arrêté du 19 juillet 1957.)

Est nommé *chaouch de 8e classe* du 16 juillet 1957 : M. Loudiyi Abdelkadèr, chaouch temporaire. (Arrêté du 30 août 1957.)

Sont titularisés et reclassés *agents de constatation et d'assiette, 2e échelon*, de l'enregistrement et du timbre :

Du 21 janvier 1956, avec ancienneté du 29 octobre 1954 (bonification pour services militaires et civils : 3 ans 7 mois 13 jours) : M. Maury Jean-Paul, agent de constatation et d'assiette stagiaire ;

Du 1er mai 1956, avec ancienneté du 28 août 1954 (bonification pour services militaires et civils : 3 ans 9 mois 9 jours) : M. Serrault Jack, agent de constatation et d'assiette stagiaire.

(Arrêtés du 18 septembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (service de l'enregistrement et du timbre) :

Du 20 septembre 1957 : Mme Monjot Marie, contrôleur principal, 4e échelon ;

Du 1er novembre 1957 :

MM. Treuillet Henri, inspecteur central de 2e catégorie, 3e éch. ;

Giannettini Fabien, contrôleur, 5e échelon ;

Vernet Robert, agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon ;

Maury Jean-Paul et Serrault Jack, agents de constatation et d'assiette, 2e échelon ;

Mlle Giorgi Marthe, dame employée de 6e classe.

(Arrêtés des 27 août et 18 septembre 1957.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1er août 1957 : M. Toussaint André, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 10 juillet 1957.)

Est réintégrée dans les cadres du ministère des travaux publics du 18 juillet 1957 : Mme Lucette Santana, dactylographe, 8e échelon en disponibilité. (Décision du 29 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 15 février 1957 : M. Pichod Paul, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Du 1er octobre 1957 : Mme Ambrosi Marie, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés des 2 et 9 août 1957.)

Est nommé *lieutenant de port de 3e classe* du 1er janvier 1957 : M. Yvès Drillet, sous-lieutenant de 1re classe. (Arrêté du 21 août 1957.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie (manœuvre non spécialisé), 6e échelon* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er septembre 1950 : M. Idhaddou Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 21 janvier 1957.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1951 *sous-agents publics de 3e catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1950, et promu au *4e échelon* de son grade du 1er juillet 1953 : M. Boubihi Ali, agent journalier ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1948, nommé au *5e échelon* du 1er mars 1951, puis au *6e échelon* du 1er mai 1954 et promu au *7e échelon* de son grade du 1er juillet 1957 : M. El Mokh Hassan, agent journalier ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1948, nommé au *6e échelon* du 1er août 1951 et promu au *7e échelon* de son grade du 1er juillet 1954 : M. Loumyi Elbaj, agent journalier.

(Arrêtés des 28 janvier et 16 mai 1957.)

Sont reclassés *commis de 2e classe* du 1er juillet 1955 :

Avec ancienneté du 19 septembre 1954, et promu *commis de 1re classe* du 12 juin 1957 : M. Benhamou Roger-Abraham, commis de 3e classe ;

Avec ancienneté du 28 février 1953 (bonification et majoration d'ancienneté pour services de guerre : 4 ans 17 jours), et promu *commis de 1re classe* du 29 janvier 1956 : M. Albert Chouchana, commis de 3e classe.

(Arrêtés des 16 mai et 25 juin 1957.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés *ingénieurs de 2e classe, 2e échelon* du 1er février 1955, avec ancienneté du 1er août 1952, et reclassés à la même date *ingénieurs de 2e classe, 3e échelon* : MM. Leynaud Germain et Bruneteau André, ingénieurs de 2e classe, 1er échelon. (Arrêté du 8 juin 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1er juillet 1957 : M. Guilhaume Gérard, moniteur agricole de 9e classe ;

Du 1er octobre 1957 : MM. Bessière Christian, commis principal de 1re classe, et Moulin Robert, agent public de 2e catégorie, 9e échelon.

(Arrêtés des 29 décembre 1956, 22 août et 2 septembre 1957.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est titularisé dans son grade de *moniteur de 6e classe* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 12 juillet 1954, et reclassé à

la même date *moniteur de 4e classe*, avec ancienneté du 9 octobre 1955 : M. Bertrand Louis, moniteur stagiaire de la division de la jeunesse et des sports. (Arrêté du 27 juin 1957.)

Sont nommés au choix en qualité *d'éducateur* :

De *1re classe* du 15 juillet 1956 : M. Serre Roger, instructeur de 1re classe ;

De *2e classe* du 1er juin 1957 : M. Cenet Charles, instructeur de 2e classe ;

De *5e classe* :

Du 23 janvier 1957 : M. de Lavenne de la Montoise Pierre, instructeur de 4e classe ;

Du 3 février 1957 : M. Fischer William, moniteur de 2e classe ;

De *7e classe* :

Du 1er décembre 1956 : M. Heinrich André, instructeur de 6e classe ;

Du 17 juin 1957 : M. Lakhloufi Ahmed, instructeur de 6e classe ;

Du 15 décembre 1956 : M. Martin Claude, instructeur de 6e classe ;

De *8e classe* :

Du 1er juillet 1956 : M. de Lavenne de la Montoise Patrice, moniteur de 4e classe, et M. Pelletier Jean-Gilbert, instructeur de 7e cl. ;

De *9e classe* :

Du 1er mars 1957 : M. Guenou Raymond, moniteur de 5e classe ;

Du 1er juillet 1956 : M. Grand Marcel, moniteur de 5e classe ;

Du 5 novembre 1956 : M. Labdi Mohamed, moniteur de 5e cl. ;

Du 1er août 1956 : M. Missoum Mohamed, moniteur de 5e classe.

(Arrêtés du 30 juillet 1957.)

Sont nommés :

Du 1er janvier 1957 :

Instituteurs du cadre particulier de 6e classe : MM. Zaoui Amar, Seladji Djilali, Elaks Bousselham ;

Mouderrès de 6e classe : MM. Belhorma et El Baggari el Hassane ;

Mouderrès stagiaire du 1er octobre 1956 : M. El Gherib Mohammed

(Arrêtés des 19, 27, 29 juillet et 9 août 1957.)

Sont promus :

Instituteur du cadre particulier de 5e classe du 1er décembre 1955 : M. Gonnet Raymond ;

Professeur licencié, 2e échelon du 1er juin 1956, avec ancienneté du 11 septembre 1955 : M. Peretti Georges ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 8e échelon du 1er septembre 1956 : M. Bleuzat Paul.

Du 1er octobre 1956 :

Institutrice de 5e classe : Mme Safar Micheline :

Maîtresse de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie), avec ancienneté du 1er juillet 1956 : Mme Conte Henriette ;

Du 1er janvier 1957 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 2e échelon : M. Idrissi Belkasmi Abed ;

Inspecteur des monuments historiques hors classe : M. Bon Émile ;

Répétitrice surveillante de 2e classe (1er ordre) : Mme Brousset Marie-Paule ;

Maître de travaux manuels de 2e classe (cadre supérieur) : M. Godard Jacques ;

Asssitantes maternelles :

De *1re classe* : Mme Graugnard Marie ;

De *2e classe* : Mme Guillon Émilie ;

De *5e classe* : Mme Brisson Olympe ;

Institutrices de 5e classe : Mmes Largeaud Julie, Labart Antoinette, Sultan Arlette, de Testa Janine et Labor-Montalbano Eugénie ;

Instituteur de 5e classe : Laffont Maurice ;

Instituteurs et institutrice de 2e classe (cadre particulier) : MM. Kalfi Mohamed, Moubarak Ahmed et Mme Pinol Gabrielle ;

Instituteurs et institutrice de 3e classe (cadre particulier) : MM. Ben Boudinar Abdesslem, Ben Hadj Merzouk et Mme Boiselle Renée ;

Instituteurs et institutrices de 4e classe (cadre particulier) : MM. Bouanane Mohamed, Fouché Pierre, Girardin Claude, Lanfranchi Jean-Paul, Marchiset Jacques, Mmes Marin Gilberte, Mathy Gilberte, Mayet Arlette, M. Zidi Allal Mohamed, Mmes Spitalni Marthe, Rey Marie-Thérèse, MM. Oudghiri Hamid, Hamamouche Lahcène, Grairi Mustapha, Mmes Gounelle Arlette, Noblet Jeanne, Pennacchioni Angèle, Roller Marthe, Santoni Marie-Françoise, Simone Nicole et M. Abdelaziz Ahmed ;

Instituteurs et institutrices de 5e classe (cadre particulier) : MM. Aouchria M'Guellati Mohamed, Léandri Élie-Étienne, Mmes Giuseppelli Marie-Madeleine, Giorgi Marie-Catherine, Gandois Paulette, Mattéï Marie-Antoinette, Dujaric Angèle, M. Piétri Jean-Baptiste, Mmes Quérat Paulette, Vigier Paulette, M. Zhiri Abdelwahad, Mme Maximin Marcelle et M. Zejli Mohamed ben Jafar ;

Du 1er février 1957 :

Assistante maternelle de 4e classe : Mme Tounier Marguerite ;

Instituteurs (cadre particulier) :

De *4e classe* : M. Péguilhan Roland ;

De *5e classe* : M. Gélas Gérard ;

Du 1er mars 1957 :

Instituteur de 5e classe : M. Serres Roland ;

Institutrice de 5e classe (cadre particulier) : Mme Jullien Consuelo ;

Agent public de 3e catégorie, 8e échelon : M. Alberto Eugène ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Larbi ben Hadj ben Bouazza ;

Du 1er avril 1957 :

Proviseur licencié, 9e échelon : M. Berthon Joseph ;

Assistante maternelle de 5e classe : Mme Massoni Claude ;

Institutrices de 5e classe : Mmes Terrasson Monique et Ginet Suzanne ;

Instituteurs et institutrices de 4e classe (cadre particulier) : MM. Hassène Daouadji, Alaoui Abdelkebir, Mmes Grégoire Alice et Peters Christiane ;

Instituteur et institutrices de 5e classe (cadre particulier) : M. Kettani Smaïl, Mmes Boujo Eliane, Ruiz Marthe et Biondini Martine ;

Du 1er mai 1957 :

Professeur titulaire de l'enseignement supérieur de 2e classe : M. Arzelles Henri ;

Surveillant général, 4e échelon : M. Guillement Paul.

Instituteur de 5e classe : M. Coulon Claude ;

Assistante maternelle de 5e classe : Mme Folacci Jeanne.

Institutrices de 4e classe (cadre particulier) : Mmes Lévêque Gilberte et Mengual Anne-Marie ;

Agent public de 1re catégorie, 3e échelon : M. de Gailèche Constantin ;

Du 1er juin 1957 :

Professeur licencié, 9e échelon : Mme Ducaux Denise ;

Surveillant général, 6e échelon : M. Bertrand Georges.

Instituteurs de 4e classe (cadre particulier) : MM. Jonneskindt Amédée et Fiol Antoine ;

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Cordier Lucien ;

Du 5 juin 1957 :

Météorologiste de 2e classe : M. Ferraton Jacques ;

Professeur licencié, 6e échelon : M. Klein Georges ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2e échelon : M. Abdelhafid ben Ahmed ben Mahi Idrissi ;

Instituteur et institutrice de 1re classe : M. Chosson Henri et Mme Choucroun Alice ;

Instituteur de 1re classe (cadre particulier) : M. Abounaïdane Ahmed ;

Institutrice du cadre particulier :

De *3e classe* : Mme Bayonna Jeannine ;

De *4e classe* : Mmes Bizarrot Denise, Narjoz Catherine, Pérès Gisèle, Gainza Marie, de Souza Yvette et Brunet Andrée ;

Instituteurs et institutrices de 5e classe (cadre particulier) : Mmes Quéré Marie-Louise, Querrou Marie, MM. Le Berre Pierre, Bodet Christian, Bouché Jean-Jacques, Calatayud Guy, Mmes Glédine Paulette, Filippi Pauline, Écouellan Claude, Dedieu Germaine, MM. Level Théophile et Petit Robert ;

Maîtresse de travaux manuels de 3e classe (cadre supérieur) : Mme Fayaud Huguette ;

Maîtres de travaux manuels :

De *3e classe (cadre normal, 1re catégorie)* : M. Boudjakdji Mourad ;

De *4e classe (cadre normal, 1re catégorie)* : M. Foubert Max ;

Maîtresse de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie) : Mme Villot Jacqueline ;

Du 1er août 1957 :

Rédacteur des services extérieurs de 2e classe, 3e échelon : M. Assouline Jacob ;

Instituteurs et institutrice de 3e classe (cadre particulier) : MM. Aoudjit Ahmed, Petitdemange Jean et Mme Filliatreau Évelyne ;

Instituteurs de 4e classe (cadre particulier) : M. Bernard Claude ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) : M. Mangeard Roger ;

Maîtres de travaux manuels (cadre supérieur) :

De *1re classe* : M. Sauter René ;

De *3e classe* : M. Staudt Alfred ;

Du 1er septembre 1957 :

Professeurs licenciés, 3e échelon : M. Castex François et Mlle Brazier Lucette ;

Institutrice de 1re classe : Mme Lacornette Renée ;

Instituteurs de 5e classe : MM. Chagnaud Guy et Caron Jean-Pierre ;

Instituteur de 3e classe (cadre particulier) : M. Bagate Henry ;

Maîtresse de travaux manuels de 2e classe (cadre supérieur) : Mme Rambaud Simone ;

Maîtres de travaux manuels :

De *1re classe (cadre normal, 1re catégorie)* : M. Gérard Albert ;

De *2e classe (cadre normal, 2e catégorie)* : M. Breton Gabriel ;

Maîtresse de travaux manuels de 2e classe (cadre normal, 1re catégorie) : Mme Sapin Michelle.

(Arrêtés des 11, 12, 28 juin, 2, 3, 5, 8, 11, 12, 13, 15, 17, 25 juillet et 9 août 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 3 avril 1957 : Mme Ermolenko Jacqueline, institutrice de 6e classe ;

Du 1er octobre 1957 :

MM. Lusinchi Don Bernardin, professeur agrégé, 9e échelon ;

de Brettes Raymond, météorologiste de 1re classe ;

Marseille René, instituteur de 1re classe ;

Cabannès Robert, maître de travaux manuels de 3e classe (cadre normal, 1re catégorie) ;

Hillion Pierre, instituteur de 5e classe (cadre particulier) ;

Marcassoli Lucien, maître de travaux manuels de 3e classe ;

Acquaviva Jean, économe, 2e échelon ;

Mmes Sénési Jacqueline, sous-intendante, 1er échelon ;

Dodeman Anne-Marie, matresse de travaux manuels de 4e classe (cadre normal) ;

Delerue Paule, assistante maternelle de 5e classe ;

Mmes Dosso, assistante maternelle de 6e classe ;

Blondeau Anne-Marie, assistante maternelle de 2e classe ;

Couret Micheline, institutrice de 6e classe ;

Terrazzoni Liline, institutrice de 5e classe (cadre particulier) ;

Machebœuf Raymonde, Loup Jeanne, Gravelines Pierrette, institutrices de 6e classe ;

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1er octobre 1956 : Mme Leullieux Yvonne et Mlle Contré Josette, institutrices de 6e classe ;

Du 1er octobre 1957 :

Mmes Latour-Dorey, professeur agrégée, 6e échelon ;

Bourcet Rose-Marie, professeur licencié, 9e échelon ;

Claudin-Lagarde Adèle, professeur certifié, 9e échelon ;

MM. Lafon André, professeur agrégé, 3e échelon ;

Guironnet Max, directeur licencié de 4e catégorie, 8e éch. ;

Bayle Louis, professeur licencié, 9e échelon ;

Roset Roger et Maillard André, professeurs licenciés, 6e échelon ;

Mmes Combalbert Marguerite, professeur licencié, 8e échelon ;

Gigout Lucienne, professeur licencié, 7e échelon ;

Piquard Janine et Van Troyen Debel Marie-Louise, professeurs licenciés, 6e échelon ;

M. Guilbaud Roger et Mlle Brunel Monique, professeurs licenciés, 4e échelon ;

M. Arnaud Claude et Mlle Chanut Janine, professeurs certifiés, 3e échelon ;

MM. Rebel Henri, professeur certifié, 1er échelon ;

Gibard André, professeur technique adjoint, 5e échelon ;

Mme Castera Juliette, chargée d'enseignement, 8e échelon ;

M. Orreindy Émile, inspecteur de l'enseignement primaire européen, 1er échelon ;

Mlle Guépratte Henriette, inspectrice de l'enseignement technique féminin de 1re classe ;

M. Guérin Paul, inspecteur principal, chef de service de l'enseignement technique et professionnel, 9e échelon ;

M. Descoins Jean, Mme Foch Louise et M. Mercier Narcisse, instituteurs et institutrice hors classe ;

M. Mano Jean, instituteur, 1er échelon ;

Mme Garcia Lucienne, Mlle Bouyssou Denise, M. Seguin Marcel, Mme Sablayrolles Suzanne, instituteurs et institutrices de 1re classe ;

Mme Bénavent Antoinette, M. Baudvin Lucien, Mmes Anton Lucienne, Dehlinger, née Descour Simone, Deville Geneviève, Lormier Émilienne, Malem Julie, Monier Albertine, Perrin, institutrices et instituteur de 2e classe ;

Mmes Étienne Andrée, Fabing Marie-Thérèse, Granger Simone Larive Marthe, Oudard Jeanne, MM. Isch Henri, Lecot Serge, institutrices et instituteurs de 3e classe ;

MM. Fourty Robert, Jeoffray Marcel, Doberva Joseph, Mmes Bon Ghislaine, Devaux-Schmitt Colette, Quilès Odette, Rose Pierrette, Rocher Marcelle, instituteurs et institutrices de 4e classe ;

Mmes Ritter, Vallincioni, Buisse Anne-Marie, M. Heysen Jean institutrices et instituteur de 5e classe ;

M. Raunet Georges, maître de travaux manuels de 2e classe ;

(Arrêtés des 6, 17, 20, 22, 24 mai, 17, 19, 24, 25 juin, 1er, 2, 4, 11, 14, 15, 16, 19, 23, 29, 31 juillet, 3, 5, 8 et 9 août 1957.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1er janvier 1957 : M. Slimani Houti Ahmed, maître infirmier de 2e classe. (Arrêté du 19 juillet 1957.)

Est réintégré dans ses grade et classe du 15 juillet 1957 : M. Elbaz Samuel, adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté du 12 juillet 1957.)

Sont nommés *adjoints et adjointe de santé de 5e classe* (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er janvier 1955 : Mme Mengual Suzanne, adjointe de santé temporaire ;

Du 1er janvier 1957 :

MM. Bennabdellouhad Mustapha ;

El Khatabi Mohamed,

maîtres infirmiers hors classe ;

Messaouri Ahmed, adjoint technique de 4e classe ;

Mohamed Mesmoudi, adjoint technique de 3e classe ;

Ouassaïdi Abdellah, infirmier de 1re classe.

(Arrêtés des 11 mai et 19 juillet 1957.)

Sont nommés *commis stagiaires :*

Du 1er décembre 1956 : MM. Khaldoune Brahim et Omari Tadlaoui Larbi ;

Du 1er janvier 1957 : M. Azencot Joseph ;

Du 10 janvier 1957 : M. Yousfi Mohamed ;

Du 13 avril 1957 : MM. El Asri Abbès et Semlali Ahmed ;

Du 23 avril 1957 : MM. Belghali Moulay Abdelmalek et Mesmoudi Chihab ;

Du 25 avril 1957 : M. Bouhafraoui Abdelhak ;

Du 22 mai 1957 : M. Sebbata Mohamed ;

Du 9 juin 1957 : M. Layachi M'Hammed,

commis préstagiaires.

(Arrêtés du 2 août 1957.)

Sont nommés *commis préstagiaires :*

Du 16 janvier 1956 : M. Bargach Abdelkrim ;

Du 1er mai 1956 : M. Nader Mohamed ;

Du 12 octobre 1956 : M. Cheikhaoui Ahmed.

(Arrêtés des 8 avril, 20 mai et 12 septembre 1957.)

Est nommée *agent public de 4e catégorie, 1er échelon* du 23 mai 1956 : Mme Gallego Antoinette, femme de charge (personnel de service). (Arrêté du 18 septembre 1957.)

Est nommée, sur place, à la *7e classe du cadre des dames employées* et reclassée à la *6e classe* du 1er novembre 1952, avec ancienneté du 1er février 1951 (bonification d'ancienneté pour services civils : 4 ans 9 mois), puis reclassée *dame employée de 5e classe* du 1er novembre 1952, avec ancienneté du 28 juillet 1951 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 1 an 11 mois 17 jours, et de 6 mois 16 jours pour services de guerre), promue *dame employée de 4e classe* du 1er avril 1954, placée en position de disponibilité du 1er octobre 1955, et réintégrée dans ses fonctions du 1er février 1957, avec ancienneté dans la *4e classe des dames employées* du 14 novembre 1955 : Mme Compeau Marie-Berthe, dame employée de 4e classe. (Arrêté du 10 juillet 1957.)

Est reclassé *médecin principal de 2e classe* du 28 mars 1950 (bonification d'ancienneté pour services de guerre : 4 mois 3 jours), nommé *médecin principal de 1re classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1er juillet 1952, et promu *médecin principal de classe exceptionnelle* du 1er novembre 1954 : M. Chatel Roger, médecin principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 7 juin 1957.)

L'ancienneté de M. Benoit Roland, dans le cadre des adjoints de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État) est reportée au 1er novembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours), reclassé *adjoint de santé de 4e classe* (cadre des diplômés d'Etat) du 28 septembre 1957, avec ancienneté du 1er mai 1956. (Arrêté du 28 juillet 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 25 octobre 1956 : Mme Delmaire Henriette, assistance sociale de 4e classe ;

Du 20 mars 1957 : Mme Tholance Jeannette, adjointe de santé de 3e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 4 juin 1957 : Mlle Albert Françoise, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'Etat),

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 20, 23 juillet et 1er août 1957.)

Est rayée d'office des cadres du ministère de la santé publique du 1er mai 1957 : Mlle Pascaud Marguerite, assistante sociale de de 4e classe en disponibilité. (Arrêté du 15 juillet 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 16 octobre 1957 : M. Thomas Jean, médecin de 2e classe. (Arrêté du 23 août 1957.)

L'arrêté du 6 mars 1957 rayant des cadres du ministère de la santé publique du 1er mai 1957 : M. Bourdel Camille, est annulé. (Arrêté du 25 juin 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du ministère des travaux publics du 1er septembre 1957 :

MM. Dghoughi Lahsèn, sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon ;

Tamri el Houssine, sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon ;

Qrifa Boughaba, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

Ayaddahi Lahsèn, sous-agent public de 3e catégorie 5e échelon ;

Sebbahi Mahjoub, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon ;

Sqaili Moulay Tahar ben Tahar, sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon ;

Dbiba Lahsèn, sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon.

(Arrêtés des 13, 16, 19 et 21 août 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire d'agent public du ministère des travaux publics au titre du dahir du 30 janvier 1954.

Session 1957.

Candidats admis :

Agent public de 2e catégorie : M. Mokhtari Mohamed, agent journalier ;

Agent public de 4e catégorie : M. Hamid Hamed, agent journalier.

Examen probatoire pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'agriculture

Candidats admis : M. Fawzi Ahmed, commis préstagiaire.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-57-1371 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957), l'allocation spéciale n° 54707 concédée au profit de M. Rqiq Jilali ben Salah est revisée suivant le tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Rqiq Jilali ben Salah.	Ex-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	54707	Néant.	52 %	1er-5-1956.

Par décret n° 2-57-1373 du 25 safar 1377 (21 septembre 1957), sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
Mmes Salha bent Mohamed (1 orphelin), veuve Maati ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54879	Néant.	26/50 26/1/3	1er-1-1956. 1er-1-1958.
Ftitam bent Si Tahar, veuve Mohamed ben Hamamoud.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54880	Néant.	58/1/3	1er-3-1956.
Yamna bent El Hadj, veuve Mohamed ben M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54881	Néant.	44/1/3	1er-3-1957.
M. Ifkiren Ahmed ben Abdellah.	Chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54882	1 enfant.	50	1er-6-1956.
Mme Khadija bent Sidi M'Hammed, veuve Aïssa ben Lhacèn.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54883 A	Néant.	50/1/16	1er-4-1956.
Orphelins Sfia, Lahoucine, Ahmed, sous tutelle dative de Mohamed ben Aïssa, ayants cause d'Aïssa ben Lahcèn.	Le père, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54883 B	3 enfants.	50/7/16	1er-4-1956.
MM. Hosni M'Barck ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 120).	54884	Néant.	50	1er-2-1957.
Dhaïm Aomar ben Abderrahmane.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 122).	54885	Néant.	50	1er-2-1957.
Drari Mohamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	54886	Néant.	50	1er-2-1957.
Karbal Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 130).	54887	2 enfants.	50	1er-2-1957.
Douma Boujemaa ben Mohamed.	Ex-chaouch de 4e classe (S.G.G., Office des anciens combattants) (indice 112).	54888	1 enfant.	30	1er-1-1957.
Lif Barka ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (S.G.G.) (indice 120).	54889	3 enfants.	50	1er-6-1957.
Mahri Hamou ben Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (S.G.G.) (indice 118).	54890	1 enfant.	44	1er-6-1957.
Benriad M'Barek ben Ali.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (S.G.G.) (indice 122).	54891	5 enfants.	50	1er-6-1957.
Mich Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (S.G.G.) (indice 116).	54892	1 enfant.	37	1er-6-1957.
Bellal Mohamed ben Abdellah.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (S.G.G.) (indice 122).	54893	1 enfant.	50	1er-6-1957.
Regragui Mohamed ben Fatmi.	Ex-chef chaouch de 1re classe (ministère de l'agriculture) (indice 125).	54894	Néant.	54	1er-4-1957.
Khamlichi Abdelkadèr ben Jilali.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (ministère de l'agriculture) (indice 125).	54895	7 enfants.	50	1er-4-1957.
Allal ben Hamou.	Ex-infirmier vétérinaire de 1re classe, déclassé 2e classe (ministère de l'agriculture) (indice 115).	54896	Néant.	18	1er-9-1956.
Benrezzak Hassan.	Ex-chef chaouch de 1re classe (commerce et industrie) (indice 125).	54897	1 enfant.	50	1er-5-1957.
Najah Larbi ben Abbès.	Ex-chef chaouch de 1re classe (commerce et industrie) (indice 125).	54898	5 enfants.	53	1er-5-1957.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Fouahya Hajjoub.	Ex-chef chaouch de 2e classe (commerce et industrie) (indice 122).	54899	Néant.	50	1er-5-1957.
Kalaï Mimoun ben Salem.	Ex-chef chaouch de 1re classe (commerce et industrie) (indice 125).	54900	4 enfants.	58	1er-5-1957.
Aziz Lahcen ben M'Jar.	Ex-chaouch de 3e classe (commerce et industrie) (indice 115).	54901	4 enfants.	31	1er-5-1957.
Boukhari Brahim ben Ahmed.	Ex-chaouch de 1re classe, déclassé de 2e classe (commerce et industrie) (indice 118).	54902	3 enfants.	45	1er-5-1957.
Boutjih Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 140).	54903	Néant.	50	1er-5-1957.
Mme Fatma bent Bousselham el Merbouhi, veuve Mqaddem Aomar ben Saïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	54904 A	Néant.	49/1/16	1er-1-1957.
Orphelins Mohamed et El Hosseïne, sous tutelle dative de Mohamed ben Mohamed el Gharbaoui.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	54904 B	2 enfants.	49/7/16	1er-1-1957.
Mme Chrifa bent Abdelkadèr ben Saadoun (1 orphelin), veuve El Aouni Mostefa ould Ali.	Le mari, ex-chaouch de 2e classe (travaux publics) (indice 118).	54905	1 enfant.	41/50 41/1/3	1er-2-1957. 1er-10-1957.
M. Soulahi Smaïn ben Hassin.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 122).	54906	2 enfants.	50	1er-5-1957.
Mme Khnata bent Ahmed ben Ali, veuve Msarni Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 107).	54907	Néant.	34/1/3	1er-6-1957.
MM Houmaïn M'Hamed ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	54908	2 enfants.	50	1er-5-1957.
Fassk Boujemaa ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	54909	Néant.	50	1er-5-1957.
Lazar Abdelkadèr ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	54910	2 enfants.	47	1er-5-1957.
Mme Aïcha Cherifi, veuve Kherbouche Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 122).	54911	Néant.	50/1/3	1er-12-1956.
M. Amghar Moïse.	Ex-sous-agent public de 2e classe, 8e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	54912	1 enfant.	50	1er-7-1955.
Mme Aïcha bent Sidi Brahim (1 orphelin), veuve Cherqi ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (municipaux de Rabat) (indice 120).	54913	1 enfant.	50 50/1/3	1er-10-1956. 1er-6-1957.
MM. Elouadi Ahmed ben Salem.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 109).	54914	Néant.	40	1er-6-1956.
Mehzali M'Hammed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 111).	54915	1 enfant.	49	1er-1-1957.
Hammadi Ahmed ben Mohamed	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 113).	54916	Néant.	50	1er-1-1957.
Mmes Mahjouba bent M'Barek El Mesfioui, veuve Bouchaïb ben Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 113).	54917	Néant.	48/1/3	1er-2-1957.
Zohra bent Abdelkadèr (7 orphelins), veuve Chkirate Bouchaïb ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54918	7 enfants.	41/50	1er-3-1957.
MM. Laafou Mohamed ben El Ayachi.	Ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	54919	Néant.	38	1er-4-1957.
Maati Serghini.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54920	Néant.	50	1er-4-1957.
Jacob Margui.	Ex-huissier de 1re classe (justice) (indice 112).	54921	Néant.	50	1er-3-1957.
Ghannane Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54922	Néant.	50	1er-4-1957.
Lalami Baha ben Ali.	Ex-chef chaouch de 1er classe (justice) (indice 125).	54923	Néant.	50	1er-4-1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 OCTOBRE 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Safi, rôle spécial 14 de 1957 ; Berkane, rôles spéciaux 5 et 7 de 1957 ; Mogador, rôle spécial 11 de 1957 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 6 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 158 de 1957 (20) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 35 et 36 de 1957 (1 et 2) ; Casablanca-Ouest, rôle 8 de 1954 (21).

Complément à la taxe de compensation familiale : Port-Lyautey-Ouest, rôles 1 de 1956 et 1 de 1957 ; Sidi-Slimane, rôles 1 de 1956 et 1 de 1957 ; Casablanca-Ouest, rôles 4 de 1956 et 2 de 1957 (21) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 1 de 1956 et 1 de 1957 ; Ouezzane, rôles 1 de 1956 et 1 de 1957 ; Port-Lyautey-Est, rôles 1 de 1956 et 1 de 1957 (6).

LE 25 OCTOBRE 1957. — *Patente :* Taza (2) émission primitive de 1957 (art. 1er à 390) ; circonscription de Rabat-Banlieue, émission primitive de 1957 ; îlot d'aménagement du Bas-Saïs, émission primitive de 1957 ; circonscription de Tamanar, émission primitive de 1957.

LE 2 NOVEMBRE 1957. — *Patente :* Casablanca-Centre (16), émission primitive de 1957 (art. 160.001 à 161.016).

Taxe urbaine : Sidi-Slimane, émission primitive de 1957 (art. 507 à 2031) ; Fès-Ville nouvelle (4), émission primitive de 1957 (art. 40.001 à 41.021).

LE 15 OCTOBRE 1957. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca-Nord (2), rôles 2 de 1956 (2 et 3) ; Marrakech-Guéliz, rôle 4 de 1956 (1) ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1956 (18) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1956 (7).

LE 22 OCTOBRE 1957. — *Tertib et prestations des Marocains de 1957 :* circonscription d'El-Hajeb, centre d'El-Hajeb ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj el Oued et centre de Moulay-Yâkoub ; circonscription de Khenifra, centre de Khenifra, caïdat des Zaïans (caïd Moulay Ahmed et caïd Mohamed ould Amahrok) ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-Ouest ; circonscription de Gourama, caïdat des Aït Mesrouh de l'Ouest ; circonscription d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Oulad el Haj Ksouriens ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Bouguemane ; circonscription des Oulad Ali, caïdats des Aït Hassane et des Aït Tsiouant ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Beni Zehna ; circonscription de Settat-Banlieue, pachalik ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des El Aounate ; circonscription de Rabat-Banlieue, centre de Temara, caïdat des Beni Abid oulad Ktir ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Issendalèn et des Erguita ; circonscription de Tafraoute, caïdats des Ameln et des Timguilcht ; circonscription des Aït-Ouanergui, caïdat des Aït Ouanergui ; circonscription de Benahmed, caïdat des Ahlaf Beni Ritoupe ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Frouga ; circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka ; circonscription de Boumalne, caïdat des Aït Seddrat ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maâdna ; circonscription de Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh, Seffâa Beni Ankil ; circonscription de Rabat-Banlieue, centre de Bouznika et cente d'Aïn-el-Aouda ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Arrhèn et des Aït Iggas ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Tafraoute.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEX.

Avis aux importateurs n° 724.

Protocole provisoire concernant les échanges de marchandises entre le Maroc et la Hongrie.

Les importateurs sont avisés que les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre des contingents repris au protocole provisoire du 5 août 1957 concernant les échanges de marchandises entre le Maroc et la Hongrie et publié au *Bulletin officiel* n° 2343, du 20 septembre 1957, devront être adressées au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie avant le 2 novembre 1957.

Elles seront établies dans la forme habituelle sur papier libre et devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma*

La répartition des crédits sera opérée après cette date.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2346, du 11 octobre 1957, page 1359.

Accord commercial avec la Finlande.

Au lieu de : « Divers en papier et carton (4) » ;
Lire : « Divers en papier et carton : 4. »
Au lieu de : « Produits divers (2) » ;
Lire : « Produits divers : 2. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2346, du 11 octobre 1957, page 1351.

Avis aux importateurs n° 723.

Au lieu de :

« Serrures ordinaires à mortaiser (83-01-11) : 100 tonnes ;

« Serrures ordinaires autres qu'à mortaiser à pêne dormant, noires, dites « serrures de caves » (83-01-12) : 4.000.000 de francs ;

« Serrures sûreté à mortaiser autres qu'à cylindre (83-01-22) : 4.000.000 de francs » ;

Lire :

« Serrures ordinaires à mortaiser (83-01-11) ;

« Serrures ordinaires autres qu'à mortaiser à pêne dormant, noires, dites « serrues de caves » (83-01-12) ; } 4.000.000 de francs. »

« Serrures sûreté à mortaiser autres qu'à cylindre (83-01-22).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.